



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation environnementale
relatif à l'autorisation et aux conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert d'argile et de
sables dénommée « Sarrazin » située sur la commune de Saint-Martin-de-Coux (17360)
et exploitée par la société *IMERYS CLERAC***

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

-
- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1^{er}, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.163-1, L.411-1, L.411-2, L.415-1 à L.415-6 et R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu** le code de minier ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le code forestier, notamment ses articles L 311.1 et L 314.3, R 314.2 et R 314.6 à R 314.8 ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Brice Blondel, Préfet de la Charente-Maritime ;
- Vu** l'arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : "*Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels*" ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définie à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 décembre 2017 portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faunes et de flore sauvages protégées,
- Vu** l'arrêté du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée des IOTA ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature annexée des IOTA ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté du 10 mars 2022 ;
- Vu** le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Isle-Dronne approuvé par arrêté du 2 août 2021 ;
- Vu** le Schéma départemental des Carrières de la Charente-Maritime approuvé le 7 février 2005 ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n°AD/16/345 du 22 décembre 2016 et AD/17/89 du 15 mars 2017 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique ;
- Vu** les courriels de la DRAC Nouvelle-Aquitaine du 25 mars 2022 confirmant qu'il n'y aura pas de prescriptions archéologiques pour le projet d'extension de la carrière.
- Vu** l'arrêté préfectoral n°17EB0941-DDTM du 15 mai 2017 autorisant la société IMERYS REFRACTORY MINERALS à défricher 22ha 12a 83ca de bois sur la commune de Saint-Martin-de-Coux ;
- VU** l'arrêté préfectoral de Charente-Maritime n°04-4116 du 18 novembre 2004 relatif à la protection des espaces boisés et portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement ;
- VU** l'arrêté préfectoral de Charente-Maritime n° 24EB360 du 6 juin 2024 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°17-1865 du 15 septembre 2017 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats relatif à l'ouverture d'une carrière dénommée « Sarrazin » sur la commune de Saint-Martin-de-Coux par la société IMERYS REFRACTORY MINERALS CLERAC ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°17-1895-DRCT/BAE du 15 septembre 2017 autorisant la société IMERYS REFRACTORY MINERALS CLERAC à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile et de sables dénommée « Sarrazin » sur la commune de Saint-Martin-de-Coux ;

- Vu** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces formulées par la société IMERYS REFRACTORY MINERALS CLERAC (IRMC) en date du 20 février 2017 ;
- Vu** la consultation du public menée du 10 au 24 juillet 2017 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'avis défavorable du Conseil National de Protection de la Nature en date du 4 août 2017 ;
- Vu** le mémoire en réponse présenté par la société IRMC en date du 29 août 2017 ;
- Vu** les demandes présentées le 28 septembre 2016 et le 18 janvier 2023, par la société IMERYS REFRACTORY MINERALS dont le siège social est situé au lieu-dit « La Gare » à Clérac en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile et de sables et de fusionner les arrêtés préfectoraux obtenus en 2017 en sus des modifications apportées à l'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Coux dénommée « Sarrazin » ;
- Vu** la décision tacite de rejet du 18 mai 2023 ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement
- Vu** les formalités d'affichage ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale du 9 janvier 2017 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « carrières » du 23 juin 2017 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
- Vu** le dossier déposé à l'appui de la demande du 18 janvier 2023 ;
- Vu** la décision d'examen au cas par cas en date du 23 février 2023 ;
- Vu** les compléments apportés au dossier susvisé de déclaration de modification des conditions d'exploitation de la carrière d'argiles et de sables, « Sarrazin » par le pétitionnaire à cette demande, d'octobre 2024 (R22042705 – V6) ;
- Vu** l'absence d'observation formulée lors de la participation du public par voie électronique du 2 au 17 décembre 2024 inclus ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 24 janvier 2025 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 28 janvier 2025 ;
- Vu** la lettre de l'exploitant en date du 3 février 2025 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts présentés dans le dossier et comportant notamment l'évitement de certaines zones identifiées comme sensibles (plan d'eau de la Vergne, plan d'eau sud-ouest et mare au sud) et les mesures de reboisement, de mise en valeur des plans d'eau créés ainsi que la gestion des mares et plan d'eau ;

CONSIDÉRANT les conditions de remise en état faisant l'objet d'une réhabilitation paysagère et écologique permettant le développement de la biodiversité avec la création et conservation de milieux ;

CONSIDÉRANT les mesures de réduction de bruit mises en place par le pétitionnaire, avec notamment des horaires de travail sur une plage horaire réduite, un merlonnage conséquent en bordure de projet, une utilisation organisée du parc engins (vitesse réduite, avertisseur de recul à fréquence mélangée, entretien régulier des véhicules en atelier) ;

CONSIDÉRANT les aménagements de traitement des eaux proposés par le pétitionnaire : bassins de décantation primaire en fond de fouille, aménagements de fossé en bordure de toute installation, mise en place de traitement des matières en suspension par géotubes, limitant l'impact des eaux rejetées par la carrière sur le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 15-5° de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée et sur option prise par l'exploitant, le projet a été initialement instruit selon les dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre II du code de l'environnement, d'une part, et selon les dispositions particulières applicables à la dérogation aux interdictions édictées en application du 4° du I de l'article L.411-2 du code de l'environnement d'autre part ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 15-5° de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, les dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} du code de l'environnement sont applicables aux modifications et renouvellement des projets relevant de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R.181-2, l'autorité administrative compétente est le préfet de département dans lequel se situe le projet ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur de la modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues aux articles R.181-18, R.181-19, R.181-21 à R.181-32 et R.181-33-1, ni la consultation du public ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la modification d'un projet soumis à autorisation environnementale au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les conditions fixées par l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L.181-3 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que le choix du site s'est fait sur des critères de gisement potentiel, de proximité des infrastructures existantes, de détention d'un important foncier aux alentours du site et en évitant certains secteurs présentant un enjeu écologique important : plan d'eau de la Vergne, plan d'eau sud-ouest et prairie humide qui le jouxte et mare au sud-ouest, **il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;**

CONSIDÉRANT que le projet d'ouverture de la carrière avait pour objectif d'assurer l'approvisionnement en argile de l'usine de préparation de produits minéraux de Clérac, et éviter la fermeture de ces installations alors que plusieurs carrières existantes arrivaient à échéance, que le gisement de Sarrazin présente une qualité d'argiles kaoliniques excellente participant à l'élaboration de produits spécifiques qui alimentent plus de 250 clients différents, que les activités de la société représentent un poids économique important dans la Haute Saintonge qui emploie 135 personnes dans un secteur au taux de pauvreté élevé (17%), le projet présente un intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visés par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation, de compensation et d'accompagnement à la destruction, l'altération ou la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction ainsi qu'à la destruction de spécimens de ces espèces ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du Code forestier ;

CONSIDÉRANT les mesures compensatoires aux opérations de défrichement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

ARRÊTE

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société IMERYS CLERAC dont le siège social est situé à La Gare sur la commune de Clérac - SIRET 3200911190018, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile et de sables comportant une installation de premier traitement dénommée "Sarrazin" ainsi que les activités désignées à l'art.1.2.1, sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Coux, aux lieux-dits « Les Ouches de la Grande Marie », « Le Creux des Renards », « La Nauve de l'Étang », « Les Enclos », « La Camelote », « Les Petits Prés », « Aux Piniers », « Sarrazin Est » et « Sarrazin Ouest ».

(coordonnées Lambert 93 de l'installation X = 454266, Y = 6453750)

1.1.2. Localisation et surface occupée par les installations

Le plan de situation, le plan parcellaire et le plan d'ensemble sont joints en annexes I, II et III du présent arrêté. Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits précisés annexe II du présent arrêté.

1.1.3 Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu :

- d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L.214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;
- de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L.411-2 ;
- d'autorisation de défrichement en application des articles L.214-13, L.341-3, L.372-4, L.374-1 et L.375-4 du code forestier (cf article 4.1.2) ;

Le bénéficiaire est autorisé à défricher pour une superficie de 26,25 ha de bois sur les parcelles figurant aux annexes VI et VII du présent arrêté de la commune de Saint-Martin de Coux.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n°17-1865 (interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats), n°17EB0941-DDTM (autorisation de défrichement) et n°17-1895 (ICPE) du 15 septembre 2017 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

1.1.4 : Autres limites de l'autorisation – Droit de propriété

La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire, sur les parcelles mentionnées à l'article 1.1.2.

1.1.5 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE (avec alinéa)	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2510-1	Exploitation de carrières ou autres extractions de matériaux	Exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'argiles et de sables	Superficie de la demande : 400 062 m ² Superficie exploitable totale : 378 839 m ² Production : 2 800 000 t de matériaux commercialisables : 1 200 000 t d'argiles kaoliniques et 1 600 000 t de sables graveleux Argiles : Production moyenne annuelle 100 000 t Production maximale annuelle 150 000 t Sables : Production moyenne annuelle 100 000 t Production maximale annuelle 150 000 t	A
2515-1-b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.	Installation d'un crible mobile pour le pré-traitement des sables d'une puissance maximale supérieure à 40 kW mais inférieure à 200 kW	Puissance installée des installations : 60 kW	D

(*) A (autorisation), D (Déclaration)

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubriques IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime
1.3.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h	Pompage dans le fond de fouille	140 m ³ /h	A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha	Surface de ruissellement de la carrière	37,8 ha	A
3.2.3.0	Plan d'eau, permanents ou non 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Plans d'eau final d'une superficie supérieure à 3 ha : - au sud de 1,5 ha, - au nord de 7,5 ha	9 ha	A
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	8 piézomètres		D
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	Zones humides	0,36 ha	D

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

La conformité est subordonnée à l'observation préalable des éventuelles prescriptions relatives à l'archéologie préventive.

1.4 Durée de l'autorisation et cessation d'activité

1.4.1 Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au 15 septembre 2037, laquelle s'applique aussi à l'exploitation de l'installation de traitement.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

La durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R.523-1, R.523-4 et R.523-17 du code du patrimoine.

Afin de déterminer la durée d'interruption de cette autorisation, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées une copie des documents suivants lorsque les terrains concernés sont libres de toute contrainte archéologique :

- l'arrêté préfectoral prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique ;
- la décision ou non de fouilles archéologiques ;
- le cas échéant, l'arrêté de prescriptions de fouille ;
- l'attestation de libération des terrains.

1.4.2 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.4.3 Cessation d'activité – remise en état

1.4.3.1 Réglementation

En l'application des articles R.512-75-1, R.512-39 et suivants du code de l'environnement, les usages à prendre en compte sont les suivants : usage agricole et espaces naturels permettant le développement de la biodiversité.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de la carrière, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois avant celui-ci.

La notification répond aux formes prévues à l'article R.512-75-1 du code de l'environnement.

Les attestations sont transmises dans les délais fixés par les articles R.512-39-1 et suivants du code précité.

Au terme des travaux de remise en état du site, l'exploitant transmet un plan à jour des terrains d'emprise accompagné d'un reportage photographique.

1.4.3.2 Conditions de remise en état

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté et le descriptif des phases défini à l'article 1.4.3.1 ci-dessus.

La carrière fera l'objet d'une réhabilitation ((pages 261 à 274) du dossier Étude d'impact Geoaquitaine- W16.1253/ETU) et article 4.2.5 du rapport n°R22042705 V6 d'octobre 2024) paysagère et écologique permettant le développement de la biodiversité telle que décrite dans le dossier d'autorisation et de modifications.

L'exploitation de la phase N+1 ne peut débuter que lorsque la remise en état de la phase N est terminée.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

L'extraction de matériaux commercialisables doit être interrompue au plus tard 6 mois avant le terme de l'autorisation.

La remise en état doit être achevée au plus tard à la date d'échéance du présent arrêté.

Toute modification des conditions de remise en état entre dans le champ d'application de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

1.4.4 – Autres réglementations – Redevance archéologique préventive

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des premières autorisations ou ceux des extensions.

Cette redevance est due pour les superficies suivantes (ne comportent pas la superficie correspondante à la bande minimale de 10 m) :

- 72 000 m² en 2022,
- 63 500 m² à la date de l'arrêté + 10 ans,
- 44 000 m² à la date de l'arrêté + 15 ans.

1.5 Garanties financières

1.5.1 Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexes IV et V présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le tableau ci-dessous fixe le montant des garanties financières pour chaque phase d'exploitation :

Périodes	2023-2027	2028-2032	2033-2037
S1 (ha)*	3,54	9,82	2,52
S2 (ha)**	5,9	12,26	2,99
S3 (ha)***	1,60	5,80	0,26
Quantité à extraire (t)	400 000 d'argiles	504 000 d'argiles	344 000 d'argiles
	1 530 000 de sables	2 355 000 de sables	1 500 000 de sables
Montant des garanties financières	589 689 €	730 175 €	326 198 €

* : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée (pistes) et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées,

** : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et exploitation), diminuée de la surface e eau et des surfaces remises en état,

*** : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de fronts non remises en état, multiplié par la hauteur des fronts correspondants.

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : 130,8 (septembre, 2023)

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20

Le montant des garanties financières prend en compte la remise en état du site après exploitation.

Dans le cas où le site comporte des installations de stockage de déchets inertes résultant de son exploitation, les garanties financières tiennent aussi compte de :

- la surveillance des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière lorsqu'elles sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur à la suite d'une défaillance ou d'une mauvaise exploitation, tel que l'effondrement d'une verse ou la rupture d'une digue ;
- l'intervention en cas d'effondrement de verses ou de rupture de digues constituées de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'industrie extractive lorsque les conséquences sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur.

1.5.2 Établissements des garanties financières

Dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet, le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

1.5.2.1 Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

1.5.2.2 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressée au préfet.

1.5.2.3 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

1.5.3 Appel aux garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières soit :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après exploitation et intervention de la mise en demeure prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

1.5.4 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.575-1, R.512-39 et suivants du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées en vertu de l'article R.516-5. Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

1.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

2.1 Conception des installations

2.1.1 Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées,
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée et limitée à 30 km/h,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues,
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

2.1.2 Émissions diffuses et envols de poussières

Si besoin, le stockage de produits pulvérulents sont confinés (silos, bâtiments fermés, etc. ..) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

2.2 CONTRÔLE DES REJETS

2.2.1 Mise en œuvre des contrôles

Le contrôle des niveaux d'empoussièrément, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

2.2.2 Retombées de poussière dans l'environnement

2.2.2.1 Plan de surveillance des émissions de poussières

Un plan de surveillance des émissions de poussières est mis en place.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance comprend :

- (a) au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière ;
- (b) le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1500 mètres de limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants ;
- (c) une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants.

Le plan de surveillance est mis à jour en fonction de l'avancée de l'exploitation (localisation et nombre de jauges).

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.2.2.2 Programme de surveillance des retombées de poussières

Le suivi des retombées de poussières atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées à l'article 2.2.1.

Les mesures de retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$.

L'objectif à atteindre est de $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'article 2.2.2.4 ci-dessous, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Les campagnes de mesure durent 30 jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur ci-dessus et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à l'article 2.2.2.4 ci-dessous, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

2.2.2.3 Mise en place d'une station météorologique

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

2.2.2.4 Bilan annuel des retombées atmosphériques

Chaque année, l'exploitant établit un bilan annuel de mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions

météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

3.1 Prélèvements et consommations d'eau

3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Aucune installation d'eau n'est prévue sur le site. L'approvisionnement en eau potable est assuré par l'exploitant. Les toilettes sont chimiques.

3.1.2 Prélèvement d'eau en nappe par forage

Il n'y a pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel. Les eaux de la carrière sont canalisées vers le fond de fouille puis reprises par pompage vers un réseau de fossés dirigeant les eaux vers une station de traitement.

Si nécessaire, l'eau des bassins d'exhaure est utilisée pour l'arrosage des pistes.

3.2 Rejets des effluents aqueux

3.2.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux des surfaces imperméabilisées (aire étanche, aire de stationnement...),
- les eaux d'exhaure.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

3.2.2 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Les dispositifs de rejet des effluents sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

3.2.3 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collectes des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet externe qui présente les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées Lambert 93	Nature des effluents	Exutoire du rejet
Pt N°1	X= 453950 Y=6453650	Eaux pluviales et d'exhaure	Fossé puis ruisseau du Lary

3.2.4 Aménagements de points de prélèvement

Le ou les émissaires sont équipés d'un dispositif de prélèvement, ainsi que d'un canal de mesure de débit dans les eaux d'exhaure.

3.2.5 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, notamment celles de l'aire étanche, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

3.2.6 Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes

L'exploitant doit s'assurer que les zones de stockage des déchets d'extraction inertes ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

Des fossés de collecte sont placés en aval de la verse à stérile pour les eaux de ruissellement et un bassin de décantation est aménagé avant rejet.

Des merlons et/ou fossés sont mis en place, le cas échéant, pour permettre aux eaux de contourner le site.

3.2.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- – pH : compris entre 6,5 et 8,2
- – La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C
- – MES < 30 mg/l
- – DCO < 125 mg/l
- – Hydrocarbures < 10 mg/l
- la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Le débit des eaux d'exhaure est limité à 50 m³/h, pour les phases 2 et 3 et à 140 m³/h pour la phase 4.

3.2.8 Contrôle des rejets d'eaux

Le pH, les MES et les volumes rejetés font l'objet d'un suivi permanent par une sonde, les autres paramètres sont contrôlés tous les 3 mois en période d'exploitation et à chaque reprise d'activité. Un contrôle de paramètres définis ci-dessus ainsi que du débit des eaux d'exhaure est effectué annuellement.

Des contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés annuellement par un organisme agréé par le Ministère de l'Ecologie ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'ensemble des résultats est mis à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

3.2.9 Gestion des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

3.3 Surveillance des eaux souterraines

3.3.1 Implantation des piézomètres

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation d'un forage se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

En application de l'article L.411-1 du code minier, l'exploitant déclare chaque nouvel ouvrage de plus de 10 m, sur la plate forme DUPLOS, en vue de son inscription à la Banque du Sous-Sol auprès du BRGM.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

3.3.2 Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Piézomètres	Coordonnées dans le système de projection Lambert 93			Profondeur de l'ouvrage
	X	Y	Z	
Pz1	454685	6454373	81	20
Pz2	454478	6454201	73,5	20
Pz3	454664	6454006	86	14
Pz4 (A)	454222	6453911	75	20
Pz4 (B)	454223	6453917	75	6
Pz5	454307	6453927	81	20
Pz6	454686	6453612	92	20
Pz8	454818	6453207	81	20

La localisation des piézomètres est précisée sur le plan joint en annexe XVI.

3.3.3 Suivi piézométrique

Un suivi piézométrique mensuel des eaux souterraines est réalisé sur les piézomètres figurant dans le tableau précédent dans la limite de la progression de l'exploitation et sur tout autre ouvrage figurant à l'annexe XVI à la demande de son propriétaire. Le PZ 5 a été détruit en phase 1 et les PZ 3 et 8 le seront en phase 3.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés a minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe en m NGF.

3.3.4 Programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant doit assurer le bon fonctionnement et conserver les données correspondantes sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Les mesures tendant au maintien de l'hydraulique et des caractéristiques écologiques du milieu sont les suivants :

- un entretien régulier des piézomètres est réalisé, le niveau de la nappe superficielle est relevé mensuellement durant les périodes de fonctionnement,
- un suivi qualitatif de la nappe (pH et hydrocarbures) est effectué tous les 6 mois (en période de hautes et basses eaux).

4 AUTORISATIONS EMBARQUÉES ET MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

4.1 Drogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés

4.1.1 Nature de la dérogation

Au sein du périmètre d'exploitation d'une surface de 37,9 ha, telle que présentée dans le dossier de demande de dérogation, déposé le 20 février 2017 modifié en novembre 2023, et dans le dossier de déclaration de modification déposé, dans sa version finalisée, d'octobre 2024, le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

– **destruction, altération et dégradation de site de reproduction ou d'aires de repos** des spécimens d'espèces animales protégées suivantes :

Reptiles: Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Lézard vert occidental (*Lacerta bilineata*);

Amphibiens: Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*);

Insectes: Grand capricorne (*Cerambyx ceder*);

Mammifères: Genette commune (*Genetta genetta*), Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhli*), Séroline commune (*Eptesicus serotinus*);

Oiseaux: Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Bergeronnette grise (*Motacilla alba*), Bruant zizi (*Emberiza cirlus*), Chardonneret (*Carduelis carduelis*), Chevêche d'Athéna (*Athene noctua*), Coucou gris (*Cuculus canorus*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Fauvette grise (*Sylvia communis*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), Hypolaïs polygote (*Hippolais polyglotta*), Lorient (*Oriolus oriolus*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Mésange bleue (*Parus caeruleus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Pic vert (*Picus viridis*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Roitelet triple bandeau (*Regulus ignicapilla*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Rouge-gorge familier (*Erithacus rubecula*), Rouge queue à front blanc (*Phoenicurus phoenicurus*), Sittelle torchepot (*Sitta europea*), Tarier pâle (*Saxicola torquata*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*) et Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*).

– **destruction accidentelle, capture ou enlèvement et perturbation intentionnelle des spécimens** des espèces animales protégées suivantes :

Reptiles: Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis vridiflavus*), Lézard vert occidental (*Lacerta bilineata*);

Amphibiens: Crapaux épineux (*Bufo spinosus*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*);

Mammifères: Genette commune (*Genetta genetta*), Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*);

Insectes: Grand Capricorne (*Cerambyx cedio*).

La destruction d'habitats d'espèces protégées va porter sur les surfaces suivantes qui sont non cumulatives :

- 26,2 ha de boisements dont :
 - 1,7 km de lisières favorables aux reptiles,
 - 1 chêne sénéscent accueillant le Grand Capricorne,
 - 2,87 ha favorables aux chiroptères
 - 10,23 ha favorables aux amphibiens,
 - 6,23 ha favorables notamment au Pouillot de Bonelli,
 - 10,23 ha de boisements favorables notamment au Verdier d'Europe,
- 25 m² de mare favorable au Crapaud épineux et au Triton palmé,
- 9,91 ha de milieux ouverts favorables aux passereaux nicheurs communs, au Chardonneret élégant et à la Chevêche d'Athéna
- 1,64 ha de landes et fourrés favorables aux passereaux nicheurs communs

4.1.2 Prescriptions spécifiques à la phase de chantier

Durant la phase d'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 20 février 2017 et au dossier de déclaration de modification déposé, dans sa version finalisée, le 17 novembre 2023, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

4.1.2.1 Plan et planning d'exploitation

La coupe, le défrichement puis l'extraction des matériaux sur les parcelles concernées par la présente dérogation sont réalisés en 4 étapes, selon le phasage présenté dans le dossier de demande de dérogation déposé le 20 février 2017, et modifié à la marge dans la déclaration de modification du 17 novembre 2023, sur la base du planning prévisionnel suivant :

- phase 1 de 1 à 5 ans sur 15,3 ha,
- phase 2 (2022-2027) de 6 à 10 ans sur 7,8 ha
- phase 3 (2027-2032) de 11 à 15 ans sur 6,8 ha,
- phase 4 (2032-2037) de 16 à 19 ans sur 6,2 ha. La dernière année correspondra à la fin des travaux d'extraction et de remise en état du site.

Avant chaque période de travaux de coupe/défrichement (respectant le 4.1.2.2), une mise en défens des zones sensibles définies à l'article 4.1.2.3 du présent arrêté est effectuée.

Le planning annuel des opérations (interventions de l'écologue, mises en défens, choix des tracés de cheminement, coupe des arbres, défrichement, décapage des terres de découverte, extraction, stockage temporaire des matériaux extraits et réaménagement coordonné au fur et à mesure de l'extraction) est transmis aux services de la DREAL (Service Patrimoine Naturel), au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux de coupe/défrichement.

Ce planning sera accompagné de plans et schémas d'exploitation actualisés, localisant notamment de façon précise les différentes mesures décrites aux articles 4.1.2.2 à 4.1.2.4.

houppier n'est pas suffisant pour ralentir et amortir la chute, un système, au choix, de rétention des branches ou tronc concernés par une cavité, ou fente potentiellement accueillante, est utilisé pour l'abattage doux, en prenant soin de positionner les cavités susceptibles d'être occupées vers le haut afin que les individus puissent s'échapper. Ces arbres sont laissés au sol au moins une nuit dans cette position, avant d'être débités et évacués, afin de permettre la fuite d'éventuels occupants.

Toute découverte d'individus de chiroptères ou de traces de présence de Grand Capricorne fait l'objet d'un rapport permettant de tracer le lieu de découverte, les espèces concernées, l'effectif présent, ainsi que ses modalités de suivis.

Ces opérations sont réalisées sous la supervision d'un écologue.

Concernant les amphibiens : entre les zones à couper/défricher et les zones de reproduction, une barrière anti-intrusion étanche (type bâche plastique) de 0,40 cm de haut (hors sol) et enterrée de 10 cm au moins) est installée pour limiter l'intrusion des animaux inféodés à ces milieux. Les plans d'eau nord-ouest, sud-ouest et ouest, et la mare sud-ouest ,sont concernés par cette mesure.

Pour éviter que les éventuels animaux présents sur le site d'exploitation ne soient piégés par la clôture, des « rampes » de terre sont disposées tous les 50 mètres au contact de la bâche du côté de l'exploitation.

Cette barrière est installée en période de reproduction des amphibiens, soit entre les mois de février et de juin, son étanchéité est vérifiée au moins 2 fois par ans.

Ce dispositif est maintenu pendant toute la durée de l'exploitation sur les secteurs au contact des zones de travaux. Mais, il est mis en place en fonction de l'avancement de l'exploitation à savoir :

- dans un premier temps, au droit du plan d'eau ouest, pendant les travaux de création de la piste d'accès, du plan d'eau sud-ouest et de la mare sud-ouest,
- puis dans un second temps, à partir de la phase quinquennale 2, au sud du plan d'eau nord-ouest.

L'ensemble des mesures de réduction est cartographié en annexe VIII.

4.1.2.4 Gestion des espèces invasives

Une étude menée en concertation avec l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA) est réalisée afin de proposer des mesures concrètes visant à limiter l'expansion des espèces exotiques envahissantes faunes et flores sur le site du projet.

L'ensemble de ces mesures (de prévention, d'éradication et/ou de confinement) sont détaillé dans les plans de gestion des sites validés par la DREAL.

Durant la phase d'exploitation, les secteurs présentant des plantes à caractère envahissant sont repérés par un écologue participant au suivi de chantier, puis balisés et mis en exclos pour éviter leur dissémination. De plus, aucun apport de terre extérieure n'est effectué pour éviter l'importation de végétaux indésirables.

L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes seront en particulier interdits.

4.1.2.5 Compte-rendu de l'état d'avancement des travaux d'exploitation

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une coordination environnementale est mise en place pour contribuer efficacement à la réduction des impacts directs du projet sur les milieux naturels. Un suivi environnemental est ainsi mis en place afin de :

- veiller à la bonne mise en œuvre des engagements pris par l'exploitant pour la prise en compte des enjeux environnementaux (calendrier des travaux, évitement des zones sensibles, sensibilisation environnementale des employés réalisant les travaux, etc.) ;

- s'assurer de la bonne marche des travaux de génie écologique et de la réalisation des mesures d'évitement et de réduction ;
- rédiger des comptes-rendus des réalisations menées dans le cadre des travaux d'aménagement.

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre annuellement à la DREAL, un compte-rendu de l'état d'avancement de l'exploitation, précisant notamment le planning et le plan d'exploitation actualisé, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations répondant aux prescriptions du présent arrêté (articles 4.1.2.1 à 4.1.2.4).

Ce document (journal de bord) indiquera, en outre, tout accident ou incident survenu sur le périmètre autorisé susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats et les mesures correctrices associées.

4.1.3 Réaménagement et mesures compensatoires

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensations conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 20 février 2017, au dossier de déclaration de modification déposé, sans sa version finalisée, le 17 novembre 2023, et aux plans de gestion validés, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

4.1.3.1 Réaménagement du périmètre exploité

Les aménagements de remise en état s'organisent autour de deux plans d'eau et du reboisement d'une grande partie de l'emprise (25,2 ha). Les potentielles ornières cloîtrées sur le passage incontournable des engins sont systématiquement remblayées afin d'éviter la stagnation d'eau et l'installation des amphibiens ;

Les essences concernées par le reboisement sont celles déjà présentes sur place et seront adaptées pour tenir compte du changement climatique en cours (chêne pubescent, chêne vert,...). La composition finale des peuplements proposés pour la remise en état est transmise pour validation à la DREAL 5 ans avant la fin de l'exploitation.

Divers aménagements sont également mis en place lors de cette remise en état :

- la berge sud du plan d'eau nord et la berge ouest du plan d'eau sud sont talutées en pente douce pour permettre le développement d'une prairie humide,
- les deux plans d'eau comportent en outre une ceinture de prairie de fauche, plus importante pour le Sud.

L'entretien des prairies consiste en une fauche annuelle, réalisée en automne (octobre/novembre), avec exportation du produit de la fauche jusqu'à la cessation d'activité du site.

- la berge nord (donc en exposition Sud) du plan d'eau nord est maintenue la plus abrupte possible afin de mettre à disposition des oiseaux un milieu favorable à la reproduction par la création de terrier dans les matériaux meubles,
- la présence de la verse, qui présentera des sols acides (sableux) et bien drainés, voire secs, est l'occasion de favoriser la mise en place d'habitats d'intérêt : sur le versant est de la verse, l'installation d'une lande sèche est recherchée. Elle est plantée de Chêne pubescent, liège ou vert.

Ces aménagements de remise en état du site sont schématisés en annexe V.

4.1.3.2 Sites de compensation et gestion conservatoire

Afin de proposer des mesures compensatoires en adéquation avec les espèces visées par la demande de dérogation mais également avec celles présentes sur les sites de compensation, une animation foncière a été réalisée sur une zone couvrant environ 150 ha à proximité de la carrière, sur un périmètre défini suite à un diagnostic écologique, sur validation de la DREAL en date du 6 mars 2020.

L'intégralité des parcelles compensatoires visées par cet article fait l'objet d'un engagement compensatoire (en termes de moyens et de résultats) qui porte sur une durée minimale de 30 ans à partir de la mise en place du plan de gestion sur le site en question, conformément aux plans de gestion validés le 2 juillet 2022 et du plan de gestion en cours de validation. Les mesures couvrent une surface d'au moins 78,36 ha, répartie sur 7 sites, listés ci-après, localisés sur les annexes XIII et XIV du présent arrêté.

- Le site de "La Vergne", situé sur la commune de Saint Martin de Coux, sur une surface de 9,75 ha, dont le plan de gestion est mis en œuvre à partir de 2021.
- Le site de "Vallon de Sarrazin", situé sur les communes de LA CLOTTE et SAINT PIERRE-DU-PALAIS sur une surface de 22,15 ha, dont la version finale du plan de gestion est transmise au plus tard fin 2024 et les premières actions de gestion sont mises en œuvre au plus tard fin 2025.
- Le site de "la Grande Nauve" situé sur la commune de Jussas, sur une surface de 9,3 ha, dont le plan de gestion est mis en œuvre au plus tard fin 2024 et mis en œuvre courant 2025.
- Le site " Les Ragouillis", situé sur la commune de Chepniers, sur une surface de 2,54 ha, dont le plan de gestion est mis en œuvre à partir de 2020.
- Le site du " Petit Pas", situé sur la commune de Chepniers, sur une surface de 1,35 ha, dont le plan de gestion est mis en œuvre à partir de 2021.
- Le site de " Grand Champs", situé sur la commune de Montguyon, sur une surface de 9,05 ha, dont le plan de gestion est mis en œuvre à partir de 2022.
- Le site de " Bois Charles", situé sur la commune de Clérac, sur une surface de 24,21 ha, dont le plan de gestion est mis en œuvre au plus tard fin 2023.

L'utilisation de produits phytosanitaires et de fertilisants est interdite sur l'intégralité des parcelles de compensation.

Conformément aux plans de gestion des sites, ils font l'objet des 7 mesures de restauration/gestion compensatoire différentes précisées dans le tableau ci-après ; les superficies ne sont qu'indicatives et susceptibles d'être ajustées à la marge aux réalités de terrain, lors de la mise en œuvre des plans de gestion). Ces mesures sont décrites précisément pour chaque site dans le plan de gestion du site. Les plans de gestion précisent à quelles espèces se rapporte chaque surface compensée mise en œuvre. Ils précisent la fréquence et le calendrier des interventions prévues, les zones à traiter ainsi que les techniques retenues. Les modalités de surveillance et d'intervention sur les espèces invasives y sont également précisées.

Les opérations de gestion conservatoire et d'entretien (dates d'intervention, modalités techniques notamment) sont consignées dans un cahier d'entretien propre à chaque mesure des plans de gestion, et à chacun des secteurs visés.

Les plans de gestion sont établis pour 10 ans, avec un bilan intermédiaire après 5 ans de mise en œuvre du premier plan. Les bilans de la mise en œuvre de ces plans de gestion sont établis tous les 10 ans. Chaque bilan est transmis à la DREAL avant le 31 janvier de l'année qui suit l'année du bilan.

Ces plans de gestion peuvent être adaptés en fonction des résultats des suivis définies à l'article 4.2.1 ci-après. En cas de constat de manque d'efficacité des mesures au regard des résultats des suivis et de l'état de conservation des espèces protégées concernées, l'exploitant propose des mesures complémentaires rectificatives. Dans ce cas, un nouveau document de gestion est établi et transmis à la DREAL (SPN et Inspection des installations classées) pour validation.

Site	Objectif milieux naturels	Surface en ha
La Vergne	Restauration de landes mésoxérophiles	3.91
	Restauration de pelouses	0.52
	Restauration de boisements mixtes	0.46
	Restauration de mares, zone étrepées, dépressions	0.65
	Evolution libre des boisements	6.18
Les Ragouillis	Restauration de mares, zone étrepées, dépressions	0.03
	Restauration de landes humides	1.35
	Restauration de landes mésoxérophiles	1.1
Petit pas	Restauration de landes mésoxérophiles	0.85
	Restauration de landes humides	0.36
	Restauration de mares, zone étrepées, dépressions	0.04
Bois Charles	Restauration de boisements mixtes	13.25
	Restauration de mares, zone étrepées, dépressions	0.67
	Restauration de landes mésoxérophiles	8.78
	Restauration de prairies de fauche et pelouses	1.44
Grands champs	Restauration de landes mésoxérophiles	1.71
	Restauration de mégaphorbiale	0.22
	Restauration de mares, zone étrepées, dépressions	0.38
	Restauration de boisements mixtes	6.94
La Grande Nauve	Restauration de boisements mixtes	3.13
	Restauration de landes mésoxérophiles	5.15
	Restauration de landes humides	3.9
	Restauration de mares, zone étrepées, dépressions	0.56
Terrier du Loup	Restauration de mares, zone étrepées, dépressions	0.61
	Restauration de landes humides	0.72
	Restauration de landes mésoxérophiles	1.95
	Restauration de boisements mixtes	1.95

L'exploitant finance l'acquisition de 69,06 ha, pour le conservatoire des espaces naturels (CEN), ou cède à titre gratuit les propriétés détenues avant fin 2024, à l'exception des parcelles explicitement refusées par le CEN. Les parcelles refusées par le CEN sont gérées par un gestionnaire d'espaces naturels ou un prestataire mandaté et sous la responsabilité du pétitionnaire, selon les mêmes modalités.

La maîtrise foncière des 9,3 ha restant, correspondant au site de "La Grande Nauve" à Jussas est assurée par bail emphytéotique.

4.1.4 Mesures d'accompagnement et de suivis

L'exploitant est tenu de mettre en œuvres les mesures d'accompagnement conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 20 février 2017 et au dossier de déclaration de modification déposé, sans sa version finalisée, le 17 novembre 2023, et aux plans de gestion des sites compensatoires, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

4.1.4.1 Gestion de la mare sud-ouest

Afin de préserver la mare sud-ouest qui a été évité pour l'exploitation de la carrière, un entretien par coupe des ligneux avec exportation des produits est réalisé tous les 3 à 5 ans en automne (octobre/novembre). Une visite de contrôle tous les 3 ans permet d'adapter si besoin cet entretien.

4.1.4.2 Transplantation de vieux châtaigniers

Les 11 châtaigniers identifiés, sur la figure à l'annexe XV du présent arrêté, comme présentant des enjeux qualifiés d'assez faible à fort, sont déplacés entre septembre et octobre, par la méthode de transplantation d'arbres proposée par le groupe spécialiste Coserwa au niveau de la zone localisée en vert sur cette même annexe.

Les châtaigniers qui présentent un enjeu pour les chiroptères sont déplacés en priorités. Les autres sont débités conformément à l'article 4.1.2.3. Tous les troncs débités sont placés sur la zone accueillant les châtaigniers transplantés.

Un compte rendu d'opération est transmis à la DREAL au plus tard 1 mois après la transplantation.

4.1.4.3 Aménagements fonctionnels lors de la remise en état

Il convient de favoriser la connectivité des habitats nouvellement créés à la suite de la remise en état du site avec les habitats patrimoniaux voisins, et notamment ceux développés par les différentes mesures compensatoires.

Le nouveau plan d'eau nord est connecté au plan d'eau nord-ouest conservé, un franchissement du fossé de trop plein par le chemin rural entre « Sarrazin » et « la Vergne » est aménagé pour le rendre perméable à la faune et en particulier à la Loutre d'Europe.

Le nouveau plan d'eau sud est connecté au talweg et au plan d'eau sud-est conservé lors de la phase d'évitement.

L'aspect fonctionnel de la remise en état est schématisé en annexe V.

4.1.4.4 Suivis

Un suivi écologique faune-flore est réalisé sur les sites de compensations conformément aux plans de gestion de chaque site de compensation, afin de mesurer l'évolution du milieu et de vérifier l'efficacité des mesures compensatoires mises en œuvre, quant à l'amélioration des habitats d'espèces et de leurs fonctionnalités pour les espèces cibles de la compensation, et quant à l'amélioration de l'utilisation des sites par les espèces cibles (suivis espèces).

Les plans de gestion contiennent donc la présentation des protocoles, fréquence, indicateurs de ces suivis, pour chaque habitat d'espèce et chaque espèce (ou groupe d'espèce) cible de la compensation. Ces plans de gestion sont validés par la DREAL SPN.

Le suivi est réalisé périodiquement sur toute la durée de l'exploitation de la carrière.

Ces suivis permettent, le cas échéant, d'adapter les modalités de gestion conservatoire définies dans les plans de gestion. Et d'évaluer le besoin de proposer, le cas échéant, de nouvelles mesures compensatoires.

Les suivis sont réalisés par un écologue aux compétences adaptées aux enjeux, ou une structure naturaliste.

Un compte rendu détaillé des opérations de suivi, accompagné d'une cartographie établie sous Système d'Information Géographique, est transmis à la DREAL, à l'issue de chaque campagne de suivi.

4.1.4.5 Éléments nécessaires à la géolocalisation des mesures environnementales

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu de fournir aux services compétents de l'État, aux formats en vigueur, toutes les informations nécessaires, à la bonne tenue de l'outil national de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité (GéoMCE).

À cette fin, le pétitionnaire transmet à la DREAL Nouvelle-Aquitaine/SPN via l'adresse e-mail geomce.drealna@developpement-durable.gouv.fr, les éléments listés ci-dessous, au maximum 6 mois après la notification du présent arrêté :

- x une fiche « projet » ;
- x une fiche « Mesure » pour chacune des mesures compensatoires prescrites ;
- x une couche SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG : 2154), et dont les données attributaires comporteront *a minima* un champ identifiant explicitement la mesure afférente à l'objet géographique (exemple : nom de la mesure, numéro de la fiche mesure).

L'ensemble des modèles à utiliser pour les éléments listés ci-dessus, ainsi que la notice d'utilisation du fichier gabarit, sont accessibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par le lien suivant :

<https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communication-des-donnees-environnementalespar-a10758.html>

(ou en saisissant « GéoMCE » dans la barre de recherche de la page d'accueil du site internet).

Les données de géolocalisation des mesures sont fournies régulièrement par le bénéficiaire jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures compensatoires selon le cadre ci-dessus, soit au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit *a minima* annuellement.

4.1.4.6 Dépôt des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation doit contribuer à l'inventaire national du patrimoine naturel par le versement des données brutes de biodiversité via la plateforme Depobio dédiée: <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>

Il s'agit des données acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable des projets soumis à l'approbation de l'autorité administrative ainsi que celles du suivi des impacts des mesures qui pourront être mises en œuvre. On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Le récépissé de dépôt de données brutes des mesures de suivi des impacts environnementaux est transmis dans un délai maximum de **6 mois après l'achèvement de chaque campagne de suivi**.

4.1.5 Dispositions générales

4.1.5.1 Caractère de la dérogation

Faute par l'exploitant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais de l'exploitant, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir.

4.2 Défrichement

4.2.1 Opérations de défrichement

Le défrichement supplémentaire autorisé de 0,3364 ha des parcelles de bois situées sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN DE COUX, porte sur les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale (ha)	Surface défrichée (ha)
SAINT MARTIN DE COUX	AN	174	00ha 07a 95ca	00ha 07a 95ca
	AN	175	00ha 20a 69ca	00ha 20a 69ca
	AN	515	00ha 05a 00ca	00ha 05a 00ca

Le plan de situation des terrains dont le défrichement est autorisé et les parcelles concernées sont annexés au présent arrêté Annexes VI et VII.

4.2.2. Compensations

Conformément à l'article L. 341-6 du Code forestier, toute autorisation de défrichement est subordonnée au respect de conditions assorties d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5.

Au vu des rôles économique, écologique et social de la parcelle boisée qui fera l'objet du défrichement, **le coefficient multiplicateur appliqué au projet est de 1**, conformément à l'arrêté préfectoral n° 24EB360 du 6 juin 2024 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement en Charente-Maritime (tableau signé annexe X : calcul de l'indemnité de compensation défrichement).

Ces mesures compensatoires peuvent être, aux choix, les suivantes :

- la réalisation, sur des terrains à vocation forestière pour la production de bois, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée ;
- la réalisation d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent de **2 489 €** ;
- le versement au Fond Stratégique de la Forêt et du Bois, d'une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur, fixée à **2 489 €**.

Le permissionnaire dispose d'un délai d'un an à compter de la date de notification de cette autorisation expresse pour, au choix :

- transmettre à la DDTM, un acte d'engagement des travaux ;
- verser l'indemnité équivalente.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie dans le délai sus-visé, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le permissionnaire renonce au défrichement projeté.

Le bénéficiaire doit renseigner et signer le document de déclaration de son choix selon l'un des modèles joints en annexes n° XI et XII.

En cas de réalisation de travaux compensatoires conformément à l'annexe VI signée, les parcelles sur lesquelles sont réalisées les travaux d'amélioration sylvicole et/ou de boisement/reboisement, sont soumises à autorisation de défrichement et compensations même si l'âge des peuplements est inférieur à 30 ans.

A réception de la déclaration jointe en annexe XI, le service instructeur procède à la demande d'émission du titre de perception.

5 PROTECTION DU CADRE DE VIE

5.1 Bruit

5.1.1 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan joint au présent arrêté en Annexe IX.

5.1.2 Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

5.1.3 Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont réalisées lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de cause, un contrôle de ces mesures est réalisé tous les 3 ans aux points de mesure définis à l'annexe IX.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

5.2 Limitation des Émissions lumineuses

Les phares des engins seront conformes aux normes en vigueur sans risque d'éblouissement des riverains ou usagers des axes de circulation.

5.3 Insertion paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les prescriptions à respecter sont celles prévues dans l'étude d'impact du dossier initial et du dossier de modification et notamment :

– au sud, la création dès le démarrage des travaux de talus inscrits dans la pente, accompagnés d'écrans végétaux de densité et de hauteur suffisante,

– en limite est, dès l'ouverture de la carrière mise en place de massifs boisés, en limite nord et nord-est, renforcement de la protection paysagère par création de parcelles boisées et de haies.

La hauteur et les densités des plantations devront être suffisantes pour masquer les stocks de matériaux stériles situés en contrebas.

En limite nord et nord-est, l'exploitant crée de petites parcelles boisées et des haies. Les bandes boisées existantes sont conservées, avec des compléments de plantation si nécessaire afin de constituer progressivement un boisement linéaire qui limitera toutes vues directes de la carrière depuis le hameau de « La Vergne ».

6. RISQUE INCENDIE

6.1 Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

6.2 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

L'entretien des engins et le stockage d'hydrocarbures ou de produits polluants sur le site sont interdits. Le ravitaillement des engins sera réalisé au-dessus d'un bac étanche ou d'une couverture absorbante adaptée pour les hydrocarbures, des produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement seront disponibles à proximité immédiate de l'opération de remplissage.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

6.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

6.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par l'arrêté ministériel 30 juin 1997 relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2525 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et complétés et précisés comme ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, à disposition a minima dans les engins de chantier.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

7. PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

Tous les déchets feront l'objet d'un traitement approprié :

- recyclage dans la remise en état du site des stériles d'exploitation ; les stériles non valorisables ou autres argiles sableux seront mis en œuvre sur la verse créée ou sur le périmètre excavé,
- évacuation des autres déchets par des entreprises agréées ou spécialisées.

Les opérations d'entretien des engins sont réalisées sur les sites des usines.

8. GESTION DE LA CARRIÈRE

8.1 Exploitation de la carrière et des installations

8.1.1 Objectifs généraux

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

8.1.2 Aménagements préliminaires

8.1.2.1 Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

8.1.2.2 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

1. Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
2. Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II étendu ou Lambert 93.

8.1.2.3 Eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

8.1.2.4 Accès à la voie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Une fin de piste en enrobés est aménagée sur 80 mètres avant l'accès à la RD 159.

8.1.2.5 Autres travaux

Une clôture périphérique et un portail cadenassé sont mis en place.

Un raccordement électrique est réalisé avec le service gestionnaire du réseau.

8.1.3 Mise en service de la carrière

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès lors que :

- les aménagements préliminaires tels qu'ils sont précisés aux articles 8.1.2.1 à 8.1.2.5 ci-dessus sont achevés ;
- le document justifiant de la constitution des garanties financières (article 1.5.2) est transmis au préfet ;
- le plan de gestion des déchets d'extraction est transmis au préfet.

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune de Saint-Martin-de-Coux la mise en service de l'installation.

8.1.4 Dispositions d'exploitation

8.1.4.1 Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

8.1.4.2 Patrimoine archéologique

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques ou paléontologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées.

8.1.5 Fonctionnement de la carrière

8.1.5.1 Rythme de fonctionnement

Les périodes d'exploitation de la carrière (extraction et fonctionnement des installations de traitement) sont les suivants : 7 h à 22 h, hors dimanches et jours fériés.

8.1.5.2 Description des installations autorisées

L'installation de traitement sera localisée principalement à l'Ouest de la carrière, proche du bois de la Camelotte.

8.1.5.3 Modalités d'extraction

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

- défrichage et décapage sélectif de la terre végétale par phase d'exploitation et création de merlons de protection,
- travaux de découverte des sables et des sables argileux coordonnés avec des remises en état ou des évacuations avec stockage éventuel pour les sables valorisables,
- extraction de l'argile par campagne,
- remise en état final du site.

Les plans relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont en annexe IV du présent arrêté.

La cote d'exploitation est de + 40 m NGF avec exceptionnellement une sur profondeur à + 20 m NGF.

L'épaisseur maximale d'extraction est de 60 m.

Tous les fronts et talus sont exploités et aménagés de façon à ce que leur stabilité soit garantie.

Leur géométrie (hauteur, pente, largeur de banquettes intermédiaires, ..) sera validée par un bureau d'études que ce soit par une étude spécifique comprenant des prélèvements d'échantillons et des essais mécaniques, ou par la reprise de résultats d'études déjà réalisées sur d'autres carrières présentant des paramètres comparables. Dans le second cas, le géotechnicien devra exposer les résultats repris puis valider les hypothèses sur lesquelles s'appuie la transposition à la carrière visée.

Un coefficient de sécurité défini comme le rapport entre la contrainte de cisaillement maximale admissible par le sol et la contrainte de cisaillement exercée, sera déterminé en tenant compte de l'hétérogénéité des matériaux en place et de la présence d'eau (selon les caractéristiques hydrauliques des massifs).

Les conditions d'exploitation de la carrière sont adaptées en fonction des résultats de l'étude.

Un rapport sera transmis au préfet et à l'inspection des installations classées.

Ne sont pas concernés par cet article :

- les fronts et talus dont les pentes ont un angle inférieur ou égal à 35° par rapport à l'horizontal,
- les fronts en position ultime maintenus pour des raisons écologiques.

Les remblais font l'objet d'une étude de stabilité et de méthodologie pour garantir leur mise en sécurité.

Des mesures tendant au maintien des caractéristiques hydrauliques écologiques du milieu sont prescrites.

L'installation de pompage des eaux d'exhaure est munie de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés.

Le pompage sera réduit, voire arrêté, en cas de fortes précipitations ou de déversement accidentel en fond de fouille.

8.1.6 Évacuation des matériaux

La production est évacuée par voie routière.

8.1.7 Consignes et plans d'exploitation

8.1.7.1 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

8.1.7.2 Plan d'exploitation

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bornes visées à l'article 8.1.2.2 ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- les voies de circulation ;
- les installations de toute nature (bascule, locaux, installations de traitement,...) ;
- les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'article 14.1 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié ;
- la position des éléments de surface visés à l'article 14.1 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

8.1.7.3 Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extractions qui seront stockées durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ses déchets et des traitements ultérieurs auxquelles sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dans le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;

- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation est de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

9 DISPOSITIONS FINALES

9.1 Caducité

I. - L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

II. - Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation à déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

9.2 Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

9.3 Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant s'expose à la mise en œuvre des mesures et sanctions prévues aux articles L.171-8 à L.171-10 ainsi qu'à l'article L.514-11 du code de l'environnement.

9.4 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac – BP 541 86020 Poitiers Cedex :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 9.5 : Publicité ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article 9.5.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr »

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.112-2 du code de l'urbanisme.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif (article R. 181-51 du code de l'environnement).

9.5 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 et R. 181-50 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Saint-Martin-de-Coux et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Saint-Martin-de-Coux pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Charente-Maritime ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38, à savoir : Saint-Martin-de-Coux, Cercoux, La Clotte, Le Fouilloux, Saint-Aigulin et Saint-Pierre du Palais ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

9.6 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de La Rochelle, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Jonzac, le Maire de Saint-Martin-de-Coux, le Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Charente-Maritime, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente-Maritime, le Directeur de l'Agence régionale de santé, le Directeur Régional des Affaires Culturelles

et à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à la société IMERYS CLERAC.

La Rochelle, le 6 FEV. 2025

Le Préfet,

Brice BLONDEL

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Emmanuel CAYRON



Table des matières

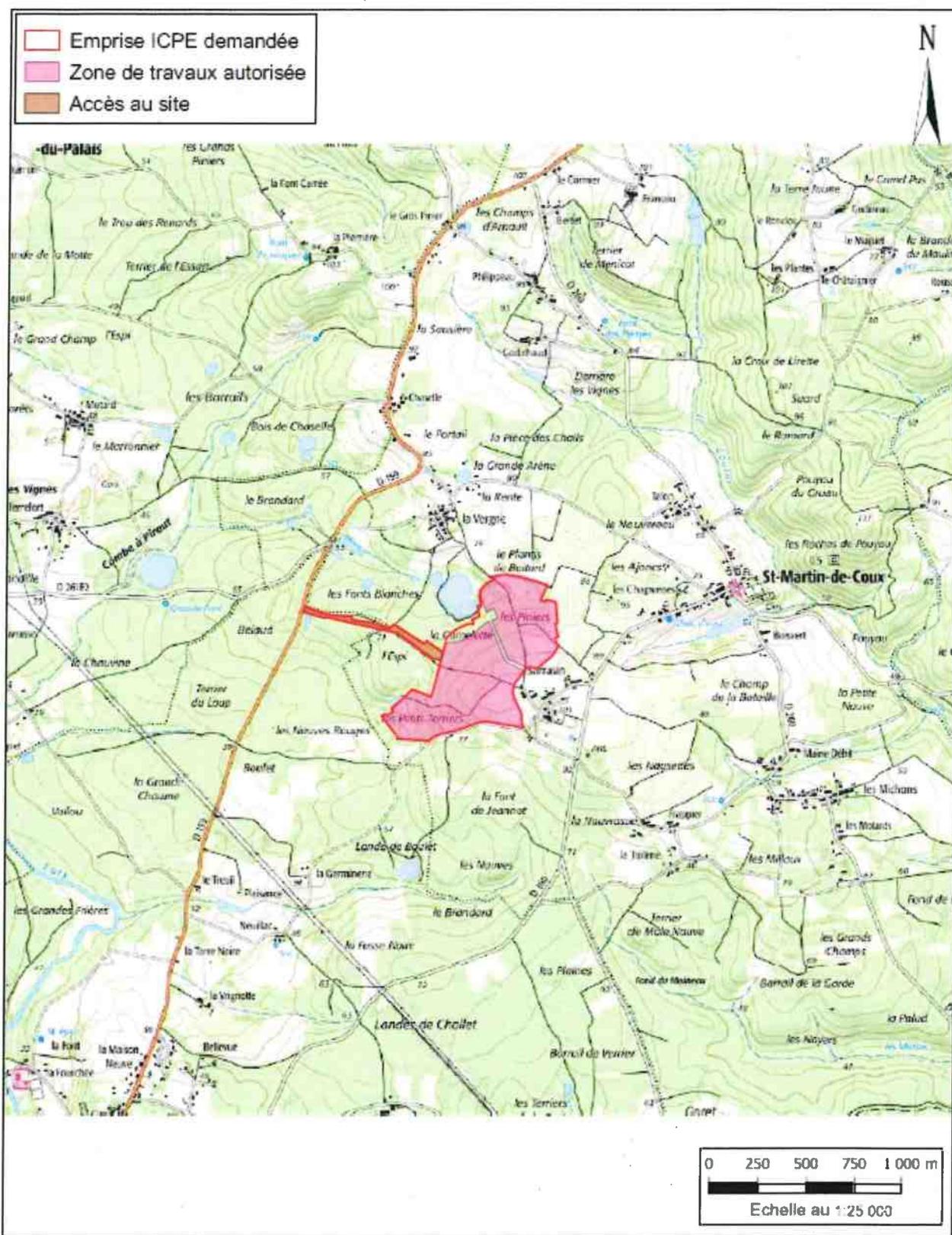
1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	5
1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	5
1.1.2. Localisation et surface occupée par les installations.....	5
1.1.3 Autorisations embarquées.....	5
1.1.4 : Autres limites de l'autorisation – Droit de propriété.....	6
1.1.5 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation.....	6
1.2 Nature des installations.....	6
1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	7
1.4 Durée de l'autorisation et cessation d'activité.....	7
1.4.1 Durée de l'autorisation.....	7
1.4.2 Équipements abandonnés.....	8
1.4.3 Cessation d'activité – remise en état.....	8
1.4.3.1 Réglementation.....	8
1.4.3.2 Conditions de remise en état.....	8
1.4.4 – Autres réglementations – Redevance archéologique préventive.....	9
1.5 Garanties financières.....	9
1.5.1 Montant des garanties financières.....	9
1.5.2 Établissements des garanties financières.....	10
1.5.2.1 Renouvellement des garanties financières.....	10
1.5.2.2 Actualisation des garanties financières.....	10
1.5.2.3 Modification du montant des garanties financières.....	10
1.5.3 Appel aux garanties financières.....	10
1.5.4 Levée de l'obligation de garanties financières.....	11
1.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	11
2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR.....	12
2.1 Conception des installations.....	12
2.1.1 Dispositions générales.....	12
2.1.2 Émissions diffuses et envols de poussières.....	12
.....	12
2.2 Contrôle des rejets.....	12
2.2.1 Mise en œuvre des contrôles.....	12
2.2.2 Retombées de poussière dans l'environnement.....	12
2.2.2.1 Plan de surveillance des émissions de poussières.....	12

2.2.2.2 Programme de surveillance des retombées de poussières.....	13
2.2.2.3 Mise en place d'une station météorologique.....	13
2.2.2.4 Bilan annuel des retombées atmosphériques.....	13
3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	14
3.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	14
3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau.....	14
3.1.2 Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	14
3.2 Rejets des effluents aqueux.....	14
3.2.1 Identification des effluents.....	14
3.2.2 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	14
3.2.3 Localisation des points de rejet.....	14
3.2.4 Aménagements de points de prélèvement.....	15
3.2.5 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	15
3.2.6 Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes.....	15
3.2.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage).....	15
3.2.8 Contrôle des rejets d'eaux.....	15
3.2.9 Gestion des eaux domestiques.....	16
3.3 Surveillance des eaux souterraines.....	16
3.3.1 Implantation des piézomètres.....	16
3.3.2 Réseau de surveillance.....	16
3.3.3 Suivi piézométrique.....	16
3.3.4 Programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines.....	17
4 AUTORISATIONS EMBARQUÉES ET MESURES D'ÉVITEMENT, de RÉDUCTION ET DE COMPENSATION.....	17
4.1 Dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés.....	17
4.1.1 Nature de la dérogation.....	17
4.1.2 Prescriptions spécifiques à la phase de chantier.....	18
4.1.2.1 Plan et planning d'exploitation.....	18
4.1.2.2 Périodes d'intervention.....	19
4.1.2.3 Mesure d'évitement et organisation des travaux d'exploitation.....	19
4.1.2.4 Gestion des espèces invasives.....	20
4.1.2.5 Compte-rendu de l'état d'avancement des travaux d'exploitation.....	20
4.1.3 Réaménagement et mesures compensatoires.....	21
4.1.3.1 Réaménagement du périmètre exploité.....	21
4.1.3.2 Sites de compensation et gestion conservatoire.....	22
4.1.4 Mesures d'accompagnement et de suivis.....	23
4.1.4.1 Gestion de la mare sud-ouest.....	24
4.1.4.2 Transplantation de vieux châtaigniers.....	24

4.1.4.3 Aménagements fonctionnels lors de la remise en état.....	24
4.1.4.4 Suivis.....	24
4.1.4.5 Éléments nécessaires à la géolocalisation des mesures environnementales.....	25
4.1.4.6 Dépôt des données brutes de biodiversité.....	25
4.1.5 Dispositions générales.....	25
4.1.5.1 Caractère de la dérogation.....	25
4.2 Défrichage.....	25
5 PROTECTION DU CADRE DE VIE.....	27
5.1 Bruit.....	27
5.1.1 Valeurs limites d'émergence.....	27
5.1.2 Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation.....	27
5.1.3 Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence.....	27
5.2 Limitation des Émissions lumineuses.....	28
6. RISQUE INCENDIE.....	28
6.1 Installations électriques.....	28
6.2 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles...	28
6.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	28
6.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie.....	28
7. PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS.....	29
8. GESTION DE LA CARRIÈRE.....	29
8.1 Exploitation de la carrière et des installations.....	29
8.1.1 Objectifs généraux.....	29
8.1.2 Aménagements préliminaires.....	29
8.1.2.1 Information du public.....	29
8.1.2.2 Bornage.....	29
8.1.2.3 Eaux de ruissellement.....	30
8.1.2.4 Accès à la voie publique.....	30
8.1.2.5 Autres travaux.....	30
8.1.3 Mise en service de la carrière.....	30
8.1.4 Dispositions d'exploitation.....	30
8.1.4.1 Technique de décapage.....	30
8.1.4.2 Patrimoine archéologique.....	30
8.1.5 Fonctionnement de la carrière.....	30
8.1.5.1 Rythme de fonctionnement.....	30
8.1.5.2 Description des installations autorisées.....	30
.....	30
8.1.5.3 Modalités d'extraction.....	31
8.1.6 Évacuation des matériaux.....	31

8.1.7 Consignes et plans d'exploitation.....	32
8.1.7.1 Consignes d'exploitation.....	32
8.1.7.2 Plan d'exploitation.....	32
9 DISPOSITIONS FINALES.....	33
9.1 Caducité.....	33
9.2 Surveillance.....	33
9.3 Sanctions.....	33
9.4 Délais et voies de recours.....	33
9.5 Publicité.....	34
9.6 Exécution.....	34

ANNEXE I – PLAN DE SITUATION



ANNEXE II – PLAN ET TABLEAU PARCELLAIRES

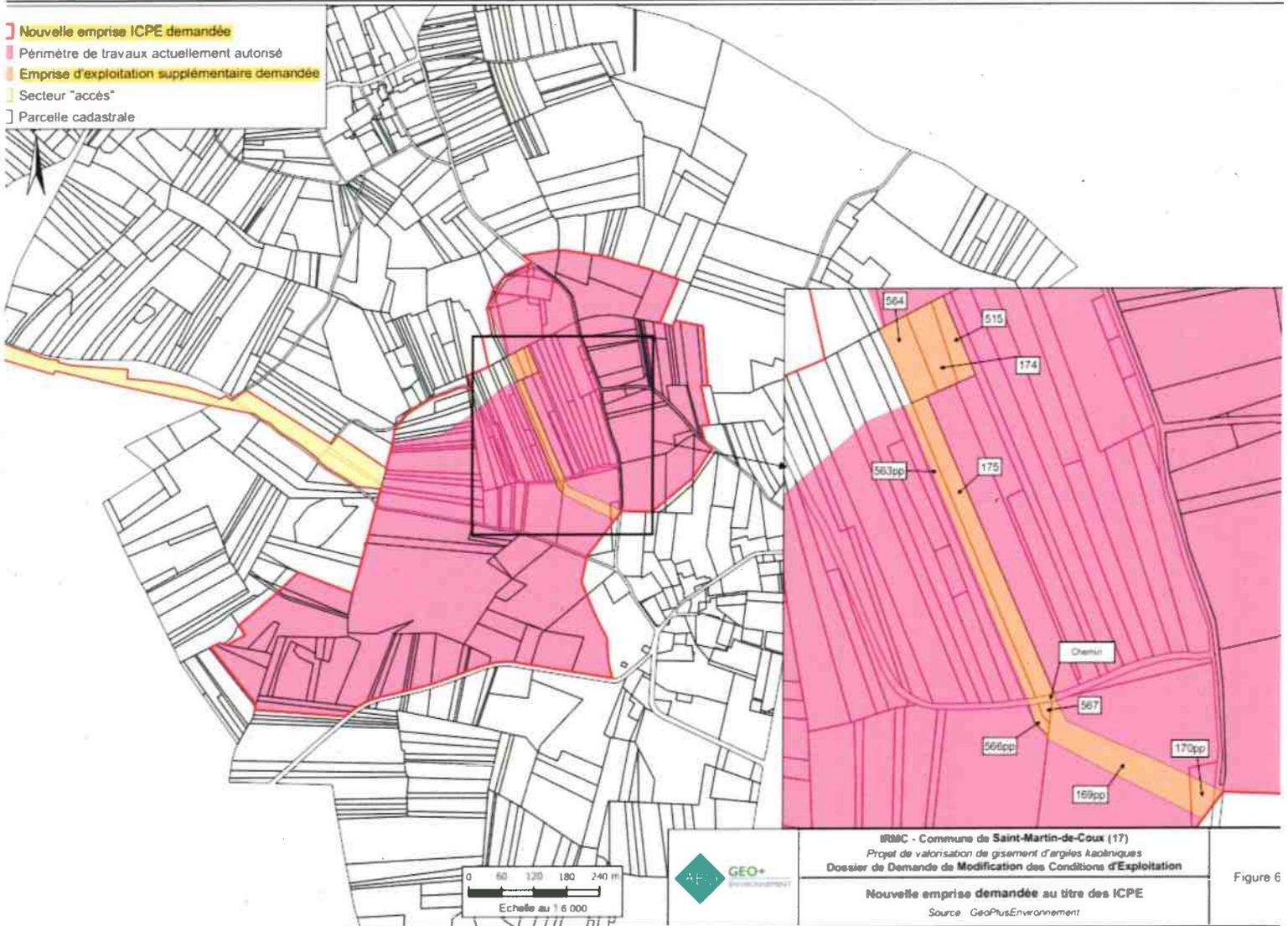


Figure 6

Communes	Sections	N° de parcelles	Lieux-dits	Superficie totale de la parcelle (m ²)	Surface concernée par l'autorisation (m ²)
Saint-Martin-de-Coux	AM	72	Le Grenouille	1 763	1 763
		75		2 384	2 384
		97	Les Ouches de la Grande Marie	7 855	7 855
		98		743	743
		101		1 364	1 364
		102		3 400	3 400
		105		647	647
		109		580	580
		110		152	152
		113		1 133	1 133
		284		535	535
		292		3 203	3 203
		295		4 157	4 157
		1 pp		Sarrazin Ouest	19 860
		5	5 109		5 109
		289	7 858		7 858
		290	3 735		3 735
		300	2 175		2 175
		301	17		17
		302	2 700		2 700
		303 pp	17 990		15 788
		304	4 290		4 290
		305	454		454
306	1 170	1 170			
316	1 450	1 450			
317	719	719			
330	4 512	4 512			
331	39 688	39 688			
Saint-Martin-de-Coux	AM	61	Les Creux des Renards	4 269	4 269
		62		1 717	1 717
		63		1 725	1 725
		64		1 320	1 320
		65		11 270	11 270
		66		5 794	5 794
		67		631	631
		68		608	608

Communes	Sections	N° de parcelles	Lieux-dits	Superficie totale de la parcelle (m ²)	Surface concernée par l'autorisation (m ²)
		69		1 920	1 920
		70		1 810	1 810
		71		5 050	5 050
		320		825	825
		321		4 724	4 724
		329 pp		915	634
Saint-Martin-de-Coux	AN	144	La Nauve de l'Etang	402	402
		145		1 603	1 603
		151		251	251
		152		444	444
		153		3 785	3 785
		495		6 175	6 175
		546		66	66
		547		186	186
		548 pp		2 632	35
					118*
		549		190	177
					13*
		550		121	121
		551 pp*		1 601*	142*
		552		269	109
					160*
		553		1 515	1 515
		554 pp*		10 747*	83*
		555		160	89
					71*
		556		103	103
		557 pp*		6 234*	1 284*
		558		591	17
558		574			
559	1 130	840			
		290*			
560	702	702			
561	28	28			
Saint-Martin-de-Coux		154	Les enclos	4 111	4 111
		155		233	233
		156		208	208
		157		262	262
		158		120	120
		159		1 770	1 770

Communes	Sections	N° de parcelles	Lieux-dits	Superficie totale de la parcelle (m ²)	Surface concernée par l'autorisation (m ²)
		160		1 740	1 740
		161		3 202	3 202
		162		1 698	1 698
		163		1 424	1 424
		164		2 858	2 858
		165		480	480
		166		2 956	2 956
		167		1 284	1 284
		169 pp		14 075	13 013
		170 pp		918	500
		173		3 660	3 660
		174		795	795
		175		2 069	2 069
		177		719	719
		178		305	305
		179		668	668
		180		2 375	1 614
					761*
		181		1 840	1 459
					381*
		182		4 170	3 217
					953*
		183		1 736	1 306
					430*
		184		516	180
					336*
		185		425	425
		186		10	10
		187		322	322
		188		1 555	961
					594*
		189		251	251
		190		681	681
		192		1 791	120
					1 671*
		194		3 093	298
					2 795*
		195		444	444
		196		1 485	1 485
		197		513	513

Communes	Sections	N° de parcelles	Lieux-dits	Superficie totale de la parcelle (m ²)	Surface concernée par l'autorisation (m ²)	
		198		1 522	1 522	
		199		375	375	
		200		1 827	1 827	
		515		500	500	
		516		1 373	1 373	
		517		1 436	1 436	
		543 pp		1 125	915	
					186*	
		544		1 792	1 792	
		545		27	27	
		562		1 754	1 375	
					379*	
		563		1 512	1 216	
					296*	
		564		912	912	
		565		6 282	6 282	
		566		113	113	
		567		66	66	
		201		La Camelotte	5 585	5 585
		202			2 052	2 052
	203	3 800	3 800			
	204	1 635	1 635			
	205	1 709	1 709			
	206	6 730	6 730			
	207	912	912			
	208	1 093	1 093			
	209	1 953	1 953			
	210	996	456			
			540*			
	211	1 180	289			
			891*			
	212	2 465	195			
			2 270*			
	213*	1 263*	1 263*			
	214*	1 318*	1 318*			
215*	1 740*	1 740*				
AO	Sarrazin Est	207	10 390	10 390		
		208	455	455		
		210	337	337		
		211	884	884		

Communes	Sections	N° de parcelles	Lieux-dits	Superficie totale de la parcelle (m ²)	Surface concernée par l'autorisation (m ²)
		212		8	8
		327		2 502	2 502
		328		884	884
		376 pp		7 852	7 681
		377 pp		4 870	4 870
		380 pp		1 850	1 320
		389		2 541	2 541
		223	Les Petits Prés	1 120	1 120
		225		5 097	5 097
		226		372	372
		227		2 207	2 207
		228		1 788	1 788
		229		766	766
		230		684	684
		231		594	594
		232		2 065	2 065
		233		1 495	1 495
		234		532	532
		236		4 499	4 499
		237		136	136
		238		362	362
		239	Aux Piniers	368	368
		240		316	316
		241		525	525
		242		427	427
		243		1 953	1 953
		244		4 401	4 401
		245		459	459
		246		1 955	1 955
		247		3 176	3 176
		248		7 225	7 225
		249		5 520	5 520
		250		2 961	2 961
		251		1 635	1 635
	AN	252**		2 989	2 989
		253**	L'essepis	720	720
		254**		2 555	2 555
		255 pp**		5 555	2 550
	AM	20 pp**	Le Creux du Renard	5 623	600

Communes	Sections	N° de parcelles	Lieux-dits	Superficie totale de la parcelle (m ²)	Surface concernée par l'autorisation (m ²)
La Clotte	AI	3**	Les Nauves Rouges	1 343	1 343
		4**		5 050	5 050
		6**		2 955	2 955
Chemins communaux					1 778
					46
					70
					355
					2
TOTAL				-	400 062 m ²
Total de la zone de travaux					378 839 m ²

* : hors secteur d'accès et de travaux

** : emprise de la zone d'accès

ANNEXE III – PLAN D'ENSEMBLE

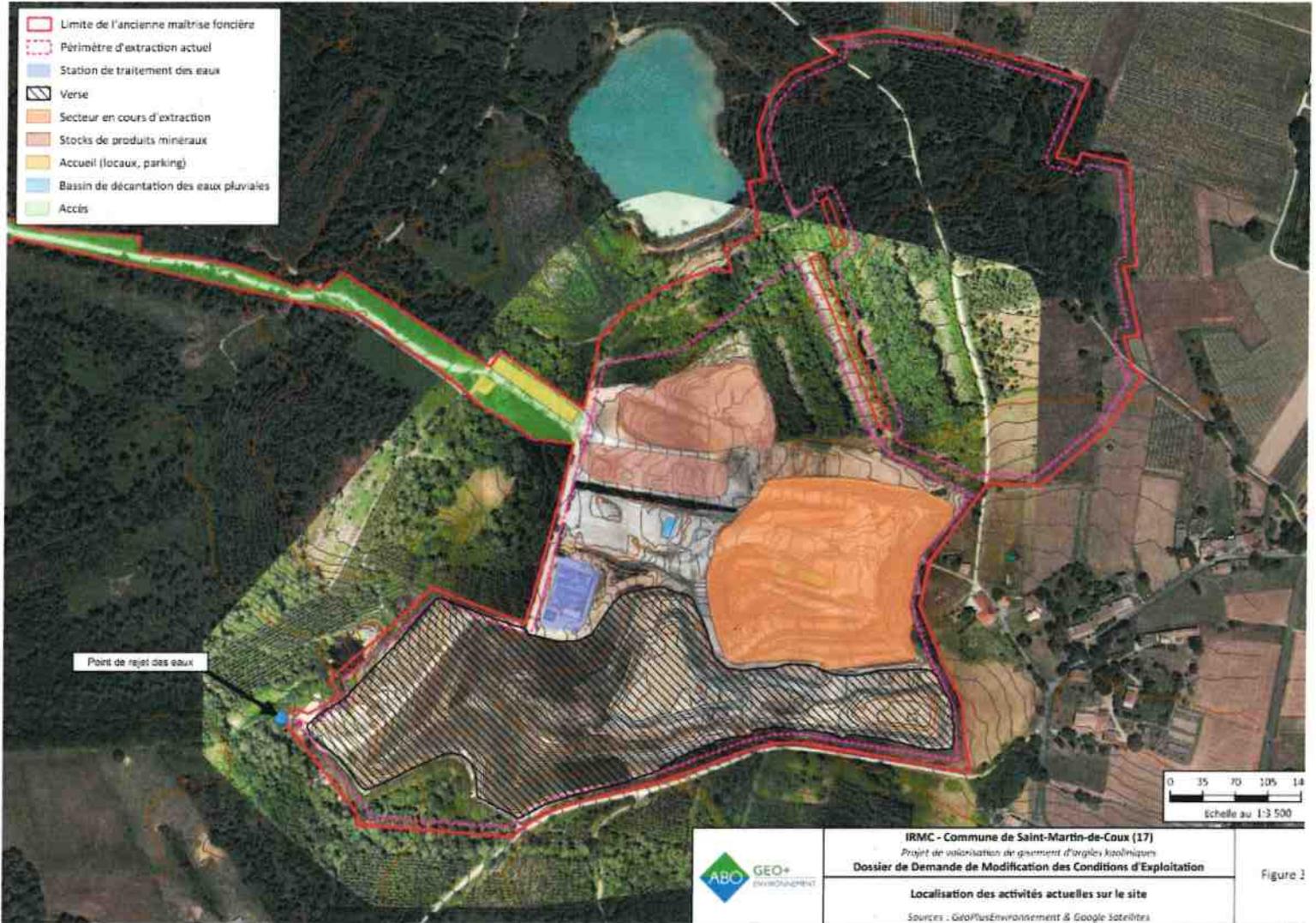
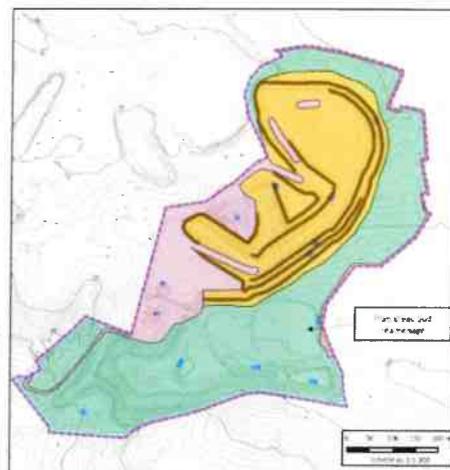
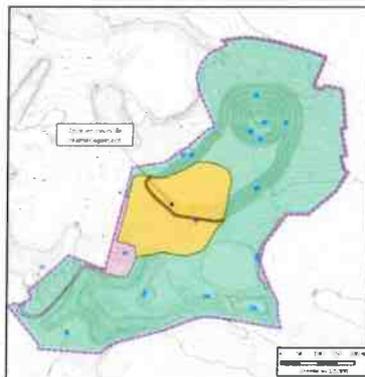
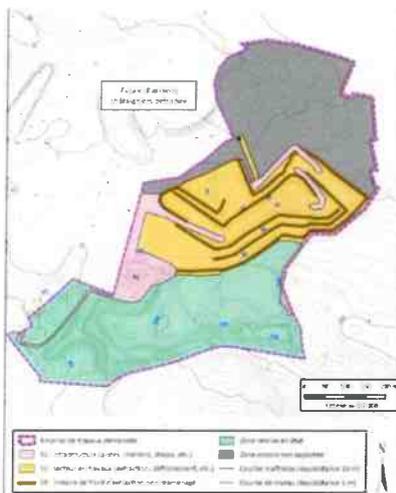
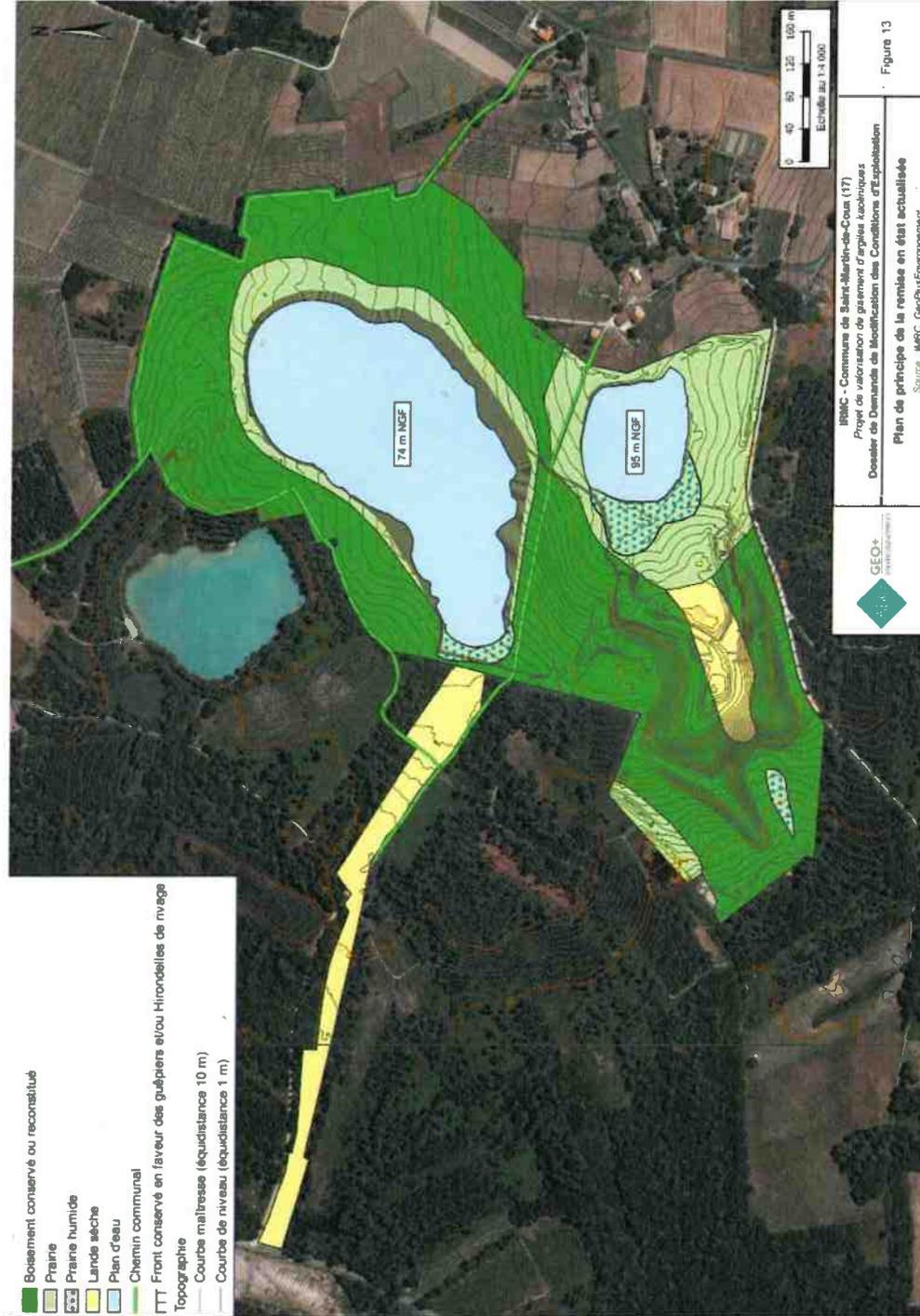


Figure 1

ANNEXE IV – PHASAGE D'EXPLOITATION



ANNEXE V - PLAN DE PRINCIPE DE LA REMISE EN ÉTAT



ANNEXE VI – PLAN DES ZONES À DÉFRICHER



ANNEXE VII – TABLEAU DES PARCELLES À DÉFRICHER

Communes	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Superficie totale de la parcelle (m²)	Surface concernée par le défrichement (m²)	
Saint-Martin-de-Coux	AM	72	Le Grenouille	1 763	1 763	
		75		2 384	2 384	
		97	Les Ouches de la Grande Marie	7 855	7 855	
		98		743	743	
		101		1 364	1 364	
		102		3 400	3 400	
		105		647	647	
		109		580	580	
		110		152	152	
		113		1 133	1 133	
		284		535	535	
		292		3 203	3 203	
		295		4 157	4 157	
		1 pp		Sarrazin Ouest	19 860	
		5			5 109	
		289	7 858		7 858	
		290	3 735		3 735	
		300	2 175			
		301	17			
		302	2 700			
		303 pp	17 990			
		304	4 290			
		305	454		454	
		306	1 170			
		316	1 450		1 450	
		317	719		719	
		330	4 512			
		331	39 688		39 688	
		61	Les Creux des Renards		4 269	4 269
		62		1 717	1 717	
		63		1 725		
		64		1 320	1 320	
		65		11 270	4 000	
		66		5 794	5 794	

Communes	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Superficie totale de la parcelle (m²)	Surface concernée par le défrichement (m²)
		67		631	631
		68		608	608
		69		1 920	1 000
		70		1 810	1 810
		71		5 050	
		320		825	825
		321		4 724	4 724
		329 pp		915	634
	AN	144		402	
		145		1 603	1 603
		151		251	251
		152		444	444
		153		3 785	3 785
		495		6 175	6 175
		546		66	66
		547		186	186
		548 pp		2 632	50
		549		190	190
		550	La Nauve de l'Etang	121	121
		551 pp		1 601	142
		552		269	269
		553		1 515	1 515
		554 pp		10 747	83
		555		160	160
		556		103	103
		557 pp		6 234	143
		558		591	591
		559		1 130	1 130
		560		702	702
		561		28	28
		154	Les enclos	4 111	4 111
		155		233	233
		156		208	208
		157		262	262
		158		120	120
		159		1 770	1 770

Communes	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Superficie totale de la parcelle (m ²)	Surface concernée par le défrichement (m ²)
		160		1 740	1 740
		161		3 202	3 202
		162		1 698	1 698
		163		1 424	1 424
		164		2 858	2 858
		165		480	
		166		2 956	2 956
		167		1 284	1 284
		169 pp		14 075	1812
		170 pp		918	279
		173		3 660	3 660
		174		795	195
		175		2 069	2069
		177		719	719
		178		305	305
		179		668	668
		180		2 375	1655
		181		1 840	1 450
		182		4 170	3 255
		183		1 736	1 300
		184		516	200
		185		425	425
		186		10	10
		187		322	322
		188		1 555	965
		189		251	251
		190		681	681
		192		1 791	1 715
		194		3 093	2 625
		195		444	444
		196		1 485	1 485
		197		513	513
		198		1 522	1 522
		199		375	375
		200		1 827	1 827
		515		500	500

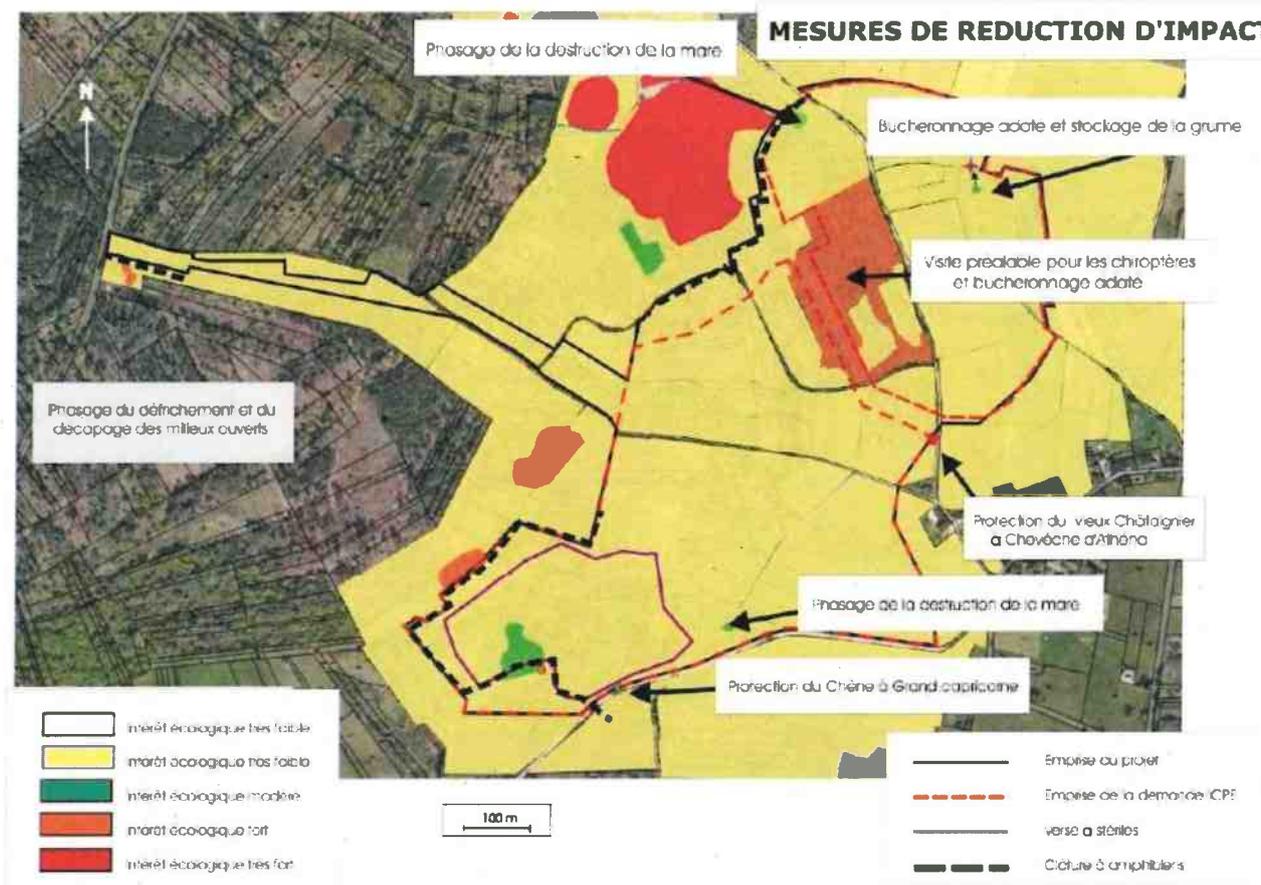
Communes	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Superficie totale de la parcelle (m²)	Surface concernée par le défrichement (m²)
		516		1 373	1 373
		517		1 436	1 436
		543 pp		1 125	
		544		1 792	
		545		27	
		562		1 754	
		563		1 512	1 512
		564		912	912
		565		6 282	647
		566		113	113
		567		66	66
		201		5 585	5 585
		202		2 052	2 052
		203		3 800	3 800
		204		1 635	1 635
		205		1 709	1 709
		206		6 730	6 730
		207		912	912
		208	La Camelotte	1 093	1 093
		209		1 953	1 953
		210		996	450
		211		1 180	300
		212		2 465	210
		213		1 263	
		214		1 318	
		215		1 740	
	AO	207	Sarrazin Est	10 390	
		208		455	
		210		337	
		211		884	884
		212		8	8
		327		2 502	2 502
		328		884	
		376 pp		7 852	
		377 pp		4 870	
		380 pp		1 850	

Communes	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Superficie totale de la parcelle (m ²)	Surface concernée par le défrichement (m ²)	
		389	Les Petits Prés	2 541		
		223		1 120		
		225		5 097		
		226	Aux Piniers	372		
		227		2 207		
		228		1 788	850	
		229		766	330	
		230		684	330	
		231		594		
		232		2 065	1 400	
		233		1 495	1 050	
		234		532	200	
		236		4 499	3 500	
		237		136	136	
		238		362	362	
		239		368	368	
		240		316	316	
		241		525	525	
		242		427	427	
		243		1 953	1 953	
		244		4 401	4 401	
		245		459	459	
		246		1 955	1 955	
		247	3 176	3 176		
	248	7 225	7 225			
	249	5 520	4 800			
	250	2 961	1 500			
	251	1 635	200			
		AN	252	L'essepis	2 989	1 650
			253		720	25
254			2 555		0	
255 pp			5 555		2 550	
	AM	20 pp	Le Creux du Renard	5 623	600	
La Clotte	AI	3	Les Nauves Rouges	1 343	0	
		4		5 050	4 500	

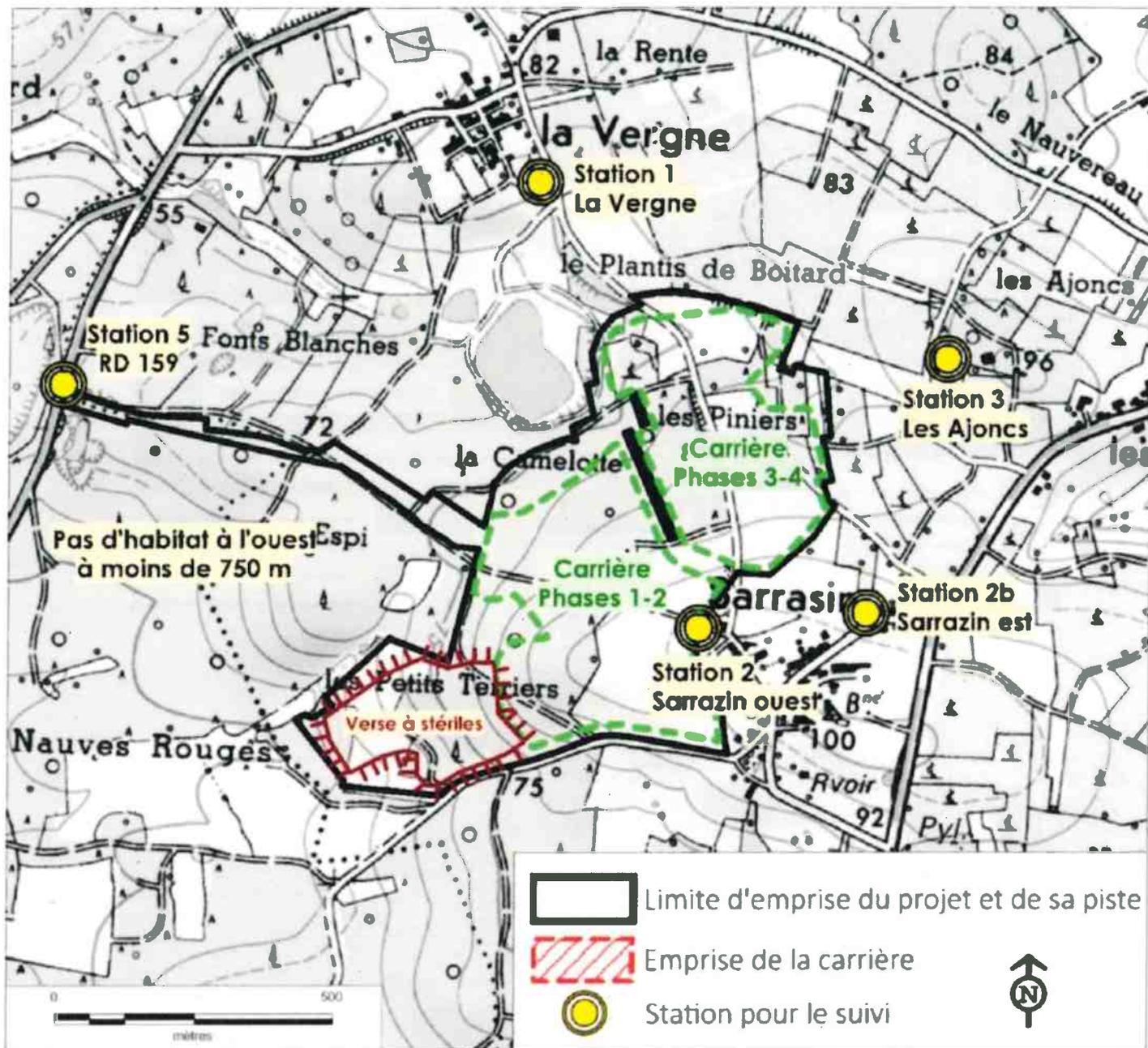
Communes	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Superficie totale de la parcelle (m ²)	Surface concernée par le défrichement (m ²)
		6		2 955	1 750
TOTAL DE L'AUTORISATION HISTORIQUE				-	257 547
TOTAL AVEC LES PARCELLES SUPPLÉMENTAIRES DU CAS PAR CAS DE 2022					262 402

En gras, les parcelles supplémentaires en défrichement

MESURES DE REDUCTION D'IMPACT



ANNEXE IX – PLAN DE LOCALISATION DES MESURES ACOUSTIQUES



ANNEXE X – Calcul de l'indemnité de compensation de défrichement

Calcul de l'indemnité de compensation défrichement (arrondi à l'euro près)
2025 – Carrière ICPE Sarrazin

Instruction DGPAAT/SDFB/2014-914 du 20/11/2014
 Instruction DGPE/SDFCB/2017-712 du 29/08/2017

Commune	Parcelles cadastrales	Surface cadastrale (ha)	Peuplement En place	Surface à défricher (ha)	Coefficient multiplicateur	Valeur vénale moyenne des terres agricoles (€/ha)	Coût moyen d'un boisement forestier (€/ha)	Montant total (€)
SAINT MARTIN DE COUX	AN 174	0ha07a95ca	Futaie	0,0795	1	1800	5600	588,30
	AN 175	0ha20a69ca	Futaie	0,2069	1	1800	5600	1531,06
	AN 515	0ha05a00ca	Futaie	0,0500	1	1800	5600	370,00
TOTAUX				0,3364	1	1800	5600	2 489,00 €

"Bon pour accord"

M. / Mme :

Qualité :

A le

Exemplaire à renvoyer à la DDTM

ANNEXE XI – Déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois



**Déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois
une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées
au 1° de l'article L. 341-6 du Code Forestier**

Société IMERYS, représentant Monsieur _____

choisit, en application des dispositions de l'article L. 341-6 du Code forestier,

en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit : **2 489,00 €**,

pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A _____, le _____

Signature :

ANNEXE XII – Acte d’engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d’amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Acte d’engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d’amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Acte d’engagement présenté par :

Nom, prénom :

adresse :

bénéficiaire de l’autorisation de défrichement en date du autorisant le défrichement de ha de bois situés sur le territoire de la commune de (département de Charente-Maritime).

Je soussigné, , m’engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1^{er} : Objet de l’acte d’engagement

Dans un délai de deux ans à compter de la notification de l’autorisation de défrichement susmentionnée, je m’engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d’amélioration sylvicole précisés à l’article 2.

Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement ou d’amélioration sylvicoles figure ci-dessous :

Travaux de boisement/reboisement :

Commune	N° parcelle	surface	Essence(s)	densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation :

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux sylvicoles	Commune	Surface	parcelles	Date d'exécution
élagage				
Enrichissement de TSF				
balivage				

Calendrier de réalisation :

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DDTM.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

- Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de : €
- Je m'engage à réaliser moi-même les travaux.

Article 3 : Respect des obligations

Je m'engage à :

- respecter la législation applicable à ces terrains et aux travaux envisagés,
- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération,
- respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur.

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (*Orientations Régionales Forestières, SRGS / SRA ; arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction, à préciser par la DDT*)

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements" , édition septembre 2014.

Article 4 : Recommandations

- veiller à prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier si nécessaire,
- veiller à la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés.

Article 5 : Contrôle du respect des engagements

La DDTM vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.
Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 6 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de La Rochelle.

Nom, Prénom

Date

Signature

ANNEXE XIII – LISTE DES PARCELLES EN COMPENSATION ENVIRONNEMENTALE

DPT	COMMUNE	SECTION	NUMERO	SURFACES		Intitulé du Plan de Gestion
				Cadastrale	Concernée	
17	Saint-Martin-de-Coux	AN	130	21 a 60 ca	21 a 60 ca	<i>La Vergne</i>
17	Saint-Martin-de-Coux	AN	131	3 a 15 ca	3 a 15 ca	<i>La Vergne</i>
17	Saint-Martin-de-Coux	AN	132	99 a 85 ca	99 a 85 ca	<i>La Vergne</i>
17	Saint-Martin-de-Coux	AN	133	7 a 23 ca	7 a 23 ca	<i>La Vergne</i>
17	Saint-Martin-de-Coux	AN	134	56 a 73 ca	56 a 73 ca	<i>La Vergne</i>
17	Saint-Martin-de-Coux	AN	135	71 a 40 ca	71 a 40 ca	<i>La Vergne</i>
17	Saint-Martin-de-Coux	AN	136	6 a 60 ca	6 a 60 ca	<i>La Vergne</i>
17	Saint-Martin-de-Coux	AN	137	18 a 55 ca	18 a 55 ca	<i>La Vergne</i>
17	Saint-Martin-de-Coux	AN	138	38 a 95 ca	38 a 95 ca	<i>La Vergne</i>
17	Saint-Martin-de-Coux	AN	140	9 a 76 ca	9 a 76 ca	<i>La Vergne</i>
17	Saint-Martin-de-Coux	AN	141	21 a 25 ca	21 a 25 ca	<i>La Vergne</i>
17	Saint-Martin-de-Coux	AN	148	23 a 18 ca	23 a 18 ca	<i>La Vergne</i>
17	Saint-Martin-de-Coux	AN	216	1 a 13 ca	1 a 13 ca	<i>La Vergne</i>
17	Saint-Martin-de-Coux	AN	217	8 a 29 ca	8 a 29 ca	<i>La Vergne</i>
17	Saint-Martin-de-Coux	AN	218	11 a 16 ca	11 a 16 ca	<i>La Vergne</i>
17	Saint-Martin-de-Coux	AN	219	17 a 12 ca	17 a 12 ca	<i>La Vergne</i>
17	Saint-Martin-de-Coux	AN	220	28 a 59 ca	28 a 59 ca	<i>La Vergne</i>
17	Saint-Martin-de-Coux	AN	221	10 a 33 ca	10 a 33 ca	<i>La Vergne</i>
17	Saint-Martin-de-Coux	AN	222	10 a 68 ca	10 a 68 ca	<i>La Vergne</i>
17	Saint-Martin-de-Coux	AN	223	8 a 01 ca	8 a 01 ca	<i>La Vergne</i>
17	Saint-Martin-de-Coux	AN	224	15 a 22 ca	15 a 22 ca	<i>La Vergne</i>
17	Saint-Martin-de-Coux	AN	225	2 a 50 ca	2 a 50 ca	<i>La Vergne</i>
17	Saint-Martin-de-Coux	AN	226	6 a 87 ca	6 a 87 ca	<i>La Vergne</i>
17	Saint-Martin-de-Coux	AN	227	11 a 32 ca	11 a 32 ca	<i>La Vergne</i>
17	Saint-Martin-de-Coux	AN	228	11 a 46 ca	11 a 46 ca	<i>La Vergne</i>
17	Saint-Martin-de-Coux	AN	229	20 a 52 ca	20 a 52 ca	<i>La Vergne</i>
17	Saint-Martin-de-Coux	AN	230	6 a 30 ca	6 a 30 ca	<i>La Vergne</i>
17	Saint-Martin-de-Coux	AN	232	1 ha 90 a 48 ca	1 ha 90 a 48 ca	<i>La Vergne</i>
17	Saint-Martin-de-Coux	AN	510	12 a 95 ca	12 a 95 ca	<i>La Vergne</i>
17	Saint-Martin-de-Coux	AN	512	11 a 65 ca	11 a 65 ca	<i>La Vergne</i>
17	Saint-Martin-de-Coux	AN	548	26 a 32 ca	26 a 32 ca	<i>La Vergne</i>
17	Saint-Martin-de-Coux	AN	551	16 a 01 ca	16 a 01 ca	<i>La Vergne</i>
17	Saint-Martin-de-Coux	AN	554	1 ha 07 a 47 ca	1 ha 07 a 47 ca	<i>La Vergne</i>
17	Saint-Martin-de-Coux	AN	557	62 a 34 ca	62 a 34 ca	<i>La Vergne</i>
17	Clérac	0C	1138	9 a 56 ca	9 a 56 ca	<i>Boischarles</i>

17	Clérac	0C	1352	12 a 83 ca	12 a 83 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	717	10 a 34 ca	10 a 34 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	1310	20 ca	20 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	513	2 a 34 ca	2 a 34 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	1131	6 a 68 ca	6 a 68 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	1132	1 a 42 ca	1 a 42 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	1133	21 a 10 ca	21 a 10 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	1134	2 a 97 ca	2 a 97 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	1135	51 a 20 ca	51 a 20 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	1136	7 a 80 ca	7 a 80 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	1137	34 a 34 ca	34 a 34 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	1139	37 a 64 ca	37 a 64 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	1140	14 a 71 ca	14 a 71 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	1141	38 a 90 ca	38 a 90 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	1142	21 a 10 ca	21 a 10 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	1143	4 a 46 ca	4 a 46 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	1144	67 ca	67 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	1182	11 a 80 ca	11 a 80 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	1184	6 a 80 ca	6 a 80 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	1190	4 a 92 ca	4 a 92 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	1191	98 ca	98 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	1204	13 a 09 ca	13 a 09 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	1206	45 a 79 ca	45 a 79 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	1212	16 a 71 ca	16 a 71 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	1214	21 a 50 ca	21 a 50 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	1215	76 ca	76 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	1217	4 a 95 ca	4 a 95 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	1218	50 ca	50 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	1220	2 a 91 ca	2 a 91 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	1221	34 ca	34 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	1223	2 a 39 ca	2 a 39 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	1224	50 ca	50 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	1226	4 a 15 ca	4 a 15 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	1227	2 a 21 ca	2 a 21 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	1229	1 a 39 ca	1 a 39 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	1230	1 a 22 ca	1 a 22 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	1233	5 a 11 ca	5 a 11 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	1234	76 a 76 ca	76 a 76 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	1235	11 a 10 ca	11 a 10 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	1237	6 a 52 ca	6 a 52 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	1239	1 a 68 ca	1 a 68 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	1240	1 a 28 ca	1 a 28 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	1242	2 a 63 ca	2 a 63 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	1243	2 a 65 ca	2 a 65 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	1245	11 a 30 ca	11 a 30 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	1246	58 ca	58 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	1248	4 a 83 ca	4 a 83 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	1250	13 a 74 ca	13 a 74 ca	Boischarles

17	Clérac	0C	1251	2 a 66 ca	2 a 66 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	1253	2 a 21 ca	2 a 21 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	1255	79 ca	79 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	1297	7 a 75 ca	7 a 75 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	1299	14 a 06 ca	14 a 06 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	1302	94 ca	94 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	1305	15 a 65 ca	15 a 65 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	1309	87 ca	87 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	1312	52 a 58 ca	52 a 58 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	1313	35 a 04 ca	35 a 04 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	1314	33 a 58 ca	33 a 58 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	1316	46 ca	46 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	1318	06 ca	06 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	1320	7 a 01 ca	7 a 01 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	1321	11 a 88 ca	11 a 88 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	1322	3 a 67 ca	3 a 67 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	1324	3 a 60 ca	3 a 60 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	1325	3 a 50 ca	3 a 50 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	1327	2 a 94 ca	2 a 94 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	1328	7 a 05 ca	7 a 05 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	1332	9 a 18 ca	9 a 18 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	1350	16 a 74 ca	16 a 74 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	1354	8 a 67 ca	8 a 67 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	1363	49 a 72 ca	49 a 72 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	491	6 a 19 ca	6 a 19 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	492	17 a 58 ca	17 a 58 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	493	9 a 91 ca	9 a 91 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	500	18 a 06 ca	18 a 06 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	510	24 a 29 ca	24 a 29 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	511	8 a 66 ca	8 a 66 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	512	5 a 09 ca	5 a 09 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	514	2 a 93 ca	2 a 93 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	515	4 a 49 ca	4 a 49 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	520	50 a 12 ca	50 a 12 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	522	19 a 46 ca	19 a 46 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	523	19 a 10 ca	19 a 10 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	527	41 a 30 ca	41 a 30 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	528	2 a 90 ca	2 a 90 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	532	9 a 70 ca	9 a 70 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	533	11 a 20 ca	11 a 20 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	534	7 a 60 ca	7 a 60 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	540	20 a 54 ca	20 a 54 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	541	7 a 82 ca	7 a 82 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	542	6 a 48 ca	6 a 48 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	544	1 a 48 ca	1 a 48 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	545	6 a 29 ca	6 a 29 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	546	6 a 08 ca	6 a 08 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	547	4 a 27 ca	4 a 27 ca	Boischarles

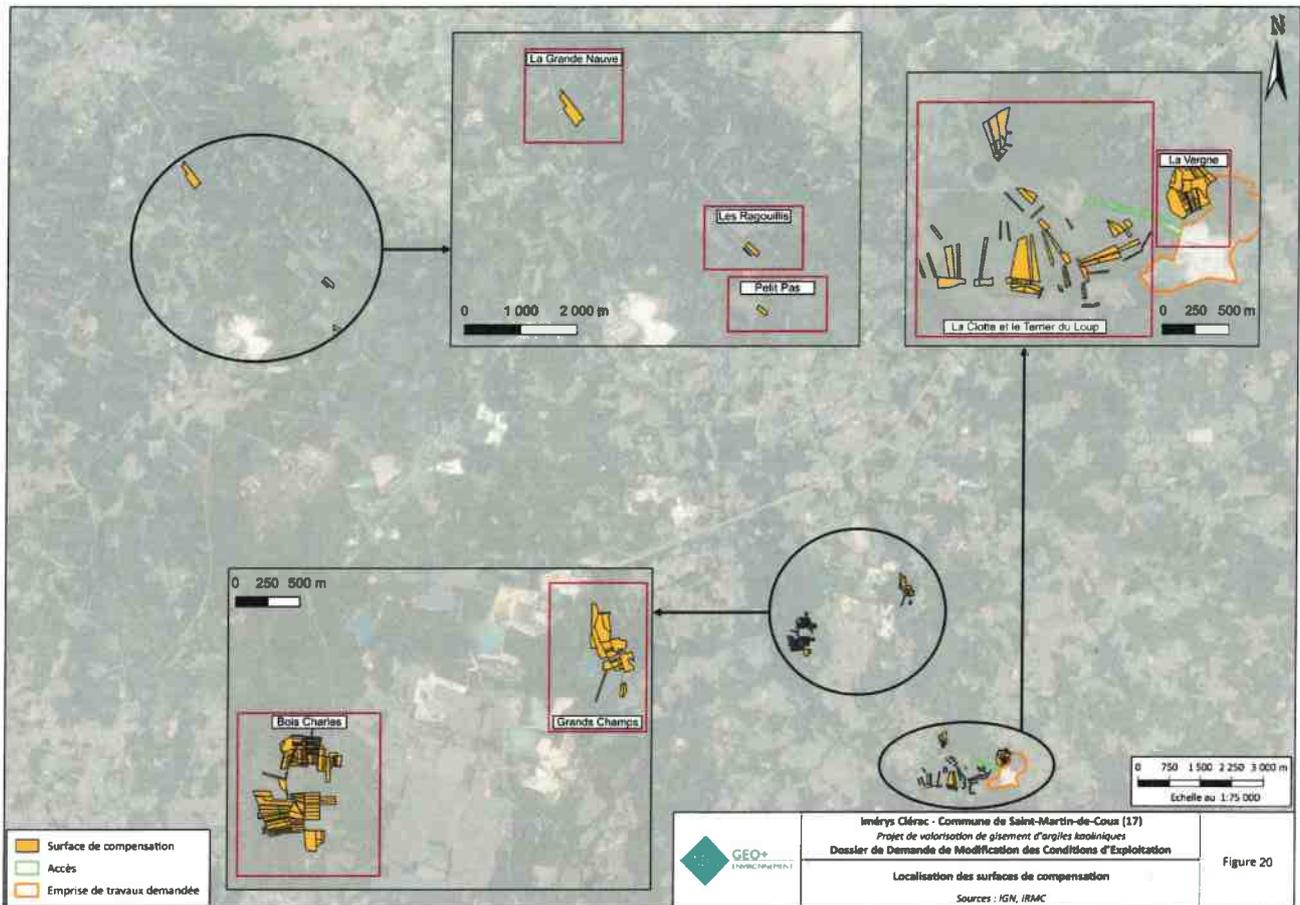
17	Clérac	0C	548	3 a 10 ca	3 a 10 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	549	2 a 50 ca	2 a 50 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	550	3 a 26 ca	3 a 26 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	551	1 a 26 ca	1 a 26 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	552	27 ca	27 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	559	15 a 18 ca	15 a 18 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	560	6 a 80 ca	6 a 80 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	562	9 a 78 ca	9 a 78 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	563	4 a 52 ca	4 a 52 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	574	8 a 57 ca	8 a 57 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	579	8 a 37 ca	8 a 37 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	664	4 a 13 ca	4 a 13 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	665	1 a 12 ca	1 a 12 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	674	9 a 36 ca	9 a 36 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	675	11 a 50 ca	11 a 50 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	676	27 a 96 ca	27 a 96 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	678	17 a 95 ca	17 a 95 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	683	6 a 34 ca	6 a 34 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	685	23 a 02 ca	23 a 02 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	686	10 a 31 ca	10 a 31 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	687	13 a 25 ca	13 a 25 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	688	9 a 00 ca	9 a 00 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	689	10 a 05 ca	10 a 05 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	690	7 a 56 ca	7 a 56 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	691	3 a 82 ca	3 a 82 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	692	6 a 86 ca	6 a 86 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	693	1 a 35 ca	1 a 35 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	694	4 a 97 ca	4 a 97 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	695	7 a 39 ca	7 a 39 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	720	6 a 46 ca	6 a 46 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	721	8 a 58 ca	8 a 58 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	722	6 a 15 ca	6 a 15 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	723	8 a 00 ca	8 a 00 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	724	7 a 70 ca	7 a 70 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	725	14 a 34 ca	14 a 34 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	726	5 a 97 ca	5 a 97 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	727	9 a 26 ca	9 a 26 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	728	12 a 23 ca	12 a 23 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	729	20 a 10 ca	20 a 10 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	730	13 a 42 ca	13 a 42 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	743	35 a 78 ca	35 a 78 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	744	33 a 65 ca	33 a 65 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	745	34 a 83 ca	34 a 83 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	746	30 a 15 ca	30 a 15 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	747	41 a 43 ca	41 a 43 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	748	30 a 92 ca	30 a 92 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	749	30 a 46 ca	30 a 46 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	750	24 a 10 ca	24 a 10 ca	Boischarles

17	Clérac	0C	760	27 a 18 ca	27 a 18 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	761	21 a 26 ca	21 a 26 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	790	18 a 89 ca	18 a 89 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	791	29 a 85 ca	29 a 85 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	792	1 ha 32 a 72 ca	1 ha 32 a 72 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	870	25 a 67 ca	25 a 67 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	873	22 a 80 ca	22 a 80 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	874	18 a 30 ca	18 a 30 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	877	16 a 80 ca	16 a 80 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	878	6 a 59 ca	6 a 59 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	879	10 a 03 ca	10 a 03 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	880	39 a 30 ca	39 a 30 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	881	23 a 30 ca	23 a 30 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	882	34 a 80 ca	34 a 80 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	885	30 a 30 ca	30 a 30 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	886	96 a 73 ca	96 a 73 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	895	19 a 12 ca	19 a 12 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	907	48 a 82 ca	48 a 82 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	911	8 a 25 ca	8 a 25 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	912	2 a 45 ca	2 a 45 ca	Boischarles
17	Clérac	0C	914	4 a 90 ca	4 a 90 ca	Boischarles
17	Chepniers	ZC	3	31 a 60 ca	31 a 60 ca	Les Ragouillis
17	Chepniers	ZC	6	2 ha 22 a 20 ca	2 ha 22 a 20 ca	Les Ragouillis
17	Chepniers	ZH	62	1 ha 35 a 20 ca	1 ha 35 a 20 ca	Le Petit Pas
17	Jussas	C	484	11 ha 41 a 90 ca	9 ha 30 a 00 ca	La Grande Nauve
17	Montguyon	0E	421	9 a 18 ca	9 a 18 ca	Grands Champs
17	Montguyon	0E	415	8 a 10 ca	8 a 10 ca	Grands Champs
17	Montguyon	0E	416	65 a 54 ca	65 a 54 ca	Grands Champs
17	Montguyon	0E	434	1 ha 07 a 60 ca	1 ha 07 a 60 ca	Grands Champs
17	Montguyon	0E	419	97 a 46 ca	97 a 46 ca	Grands Champs
17	Montguyon	0E	432	12 a 62 ca	12 a 62 ca	Grands Champs
17	Montguyon	0E	431	9 a 42 ca	9 a 42 ca	Grands Champs
17	Montguyon	0E	428	8 a 81 ca	8 a 81 ca	Grands Champs
17	Montguyon	0E	424	6 a 66 ca	6 a 66 ca	Grands Champs
17	Montguyon	0E	429	25 a 87 ca	25 a 87 ca	Grands Champs
17	Montguyon	0E	430	10 a 39 ca	10 a 39 ca	Grands Champs
17	Montguyon	0E	423	33 a 43 ca	33 a 43 ca	Grands Champs
17	Montguyon	0E	441	40 a 86 ca	40 a 86 ca	Grands Champs
17	Montguyon	0E	411	32 a 63 ca	32 a 63 ca	Grands Champs
17	Montguyon	0E	420	43 a 35 ca	43 a 35 ca	Grands Champs
17	Montguyon	0E	436	20 a 02 ca	20 a 02 ca	Grands Champs
17	Montguyon	0E	437	21 a 76 ca	21 a 76 ca	Grands Champs
17	Montguyon	0E	417	1 ha 57 a 33 ca	1 ha 57 a 33 ca	Grands Champs
17	Montguyon	0E	443	17 a 78 ca	17 a 78 ca	Grands Champs
17	Montguyon	0E	412	1 ha 76 a 47 ca	1 ha 76 a 47 ca	Grands Champs
17	La Clotte	AI	21	36 a 84 ca	36 a 84 ca	Vallon de Sarrazin
17	La Clotte	AI	100	2 a 54 ca	2 a 54 ca	Vallon de Sarrazin

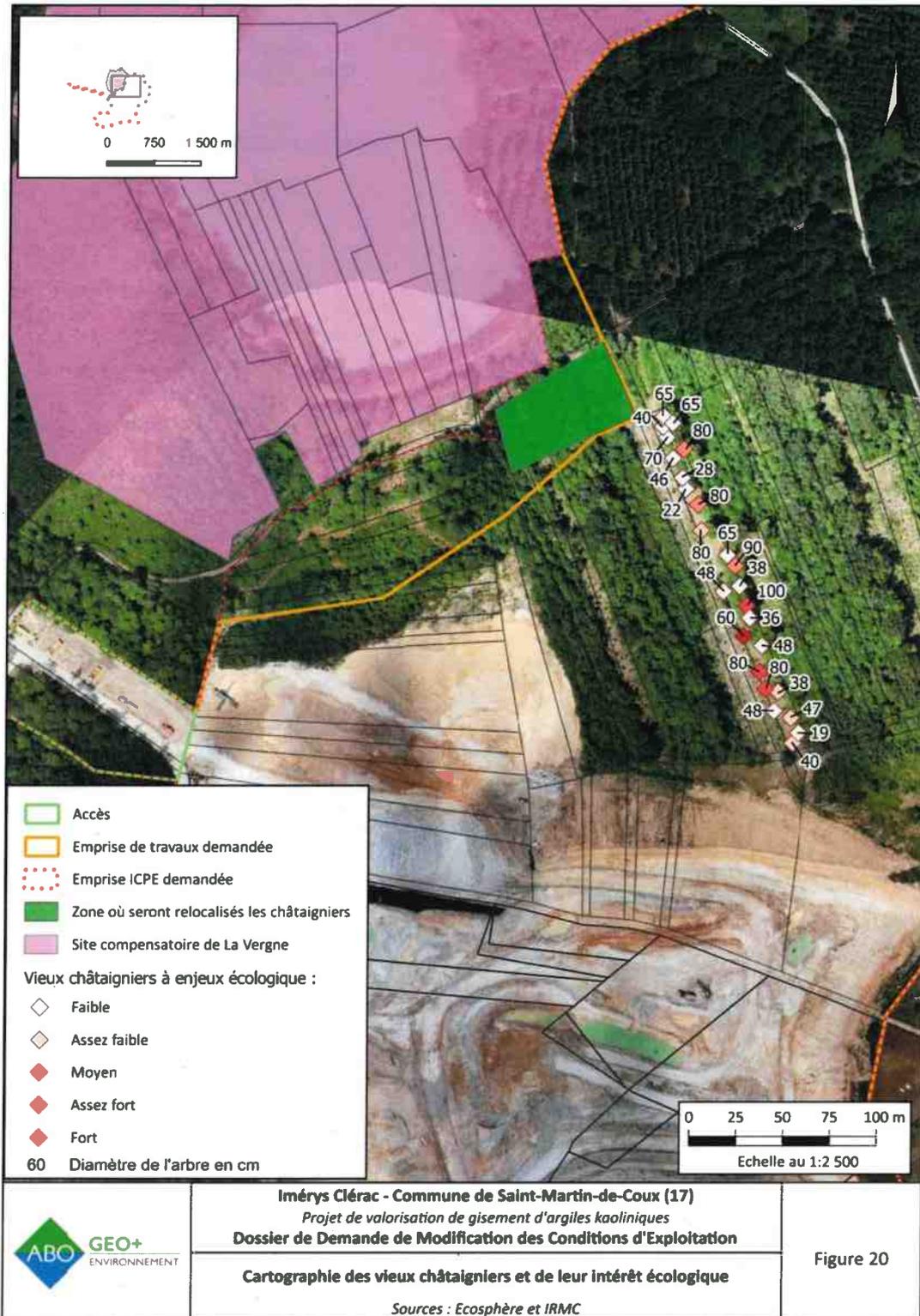
17	Saint-Pierre-du-Palais	AO	109	20 a 81 ca	20 a 81 ca	Vallon de Sarrazin
17	La Clotte	AI	137	13 a 26 ca	13 a 26 ca	Vallon de Sarrazin
17	La Clotte	AH	139	20 a 95 ca	20 a 95 ca	Vallon de Sarrazin
17	La Clotte	AI	139	1 a 85 ca	1 a 85 ca	Vallon de Sarrazin
17	La Clotte	AH	140	28 a 40 ca	28 a 40 ca	Vallon de Sarrazin
17	La Clotte	AI	140	76 ca	76 ca	Vallon de Sarrazin
17	La Clotte	AH	144	33 a 45 ca	33 a 45 ca	Vallon de Sarrazin
17	La Clotte	AH	145	27 a 95 ca	27 a 95 ca	Vallon de Sarrazin
17	La Clotte	AI	149	14 a 42 ca	14 a 42 ca	Vallon de Sarrazin
17	La Clotte	AH	155	74 ca	74 ca	Vallon de Sarrazin
17	La Clotte	AH	159	8 a 97 ca	8 a 97 ca	Vallon de Sarrazin
17	La Clotte	AH	165	6 a 51 ca	6 a 51 ca	Vallon de Sarrazin
17	La Clotte	AH	168	2 a 23 ca	2 a 23 ca	Vallon de Sarrazin
17	La Clotte	AH	171	2 a 96 ca	2 a 96 ca	Vallon de Sarrazin
17	La Clotte	AH	172	16 a 09 ca	16 a 09 ca	Vallon de Sarrazin
17	La Clotte	AH	177	43 a 60 ca	43 a 60 ca	Vallon de Sarrazin
17	La Clotte	AH	178	16 a 75 ca	16 a 75 ca	Vallon de Sarrazin
17	La Clotte	AH	194	3 ha 05 a 51 ca	3 ha 05 a 51 ca	Vallon de Sarrazin
17	La Clotte	AH	196	1 ha 00 a 31 ca	1 ha 00 a 31 ca	Vallon de Sarrazin
17	La Clotte	AI	20	37 a 78 ca	37 a 78 ca	Vallon de Sarrazin
17	La Clotte	AH	202	31 a 50 ca	31 a 50 ca	Vallon de Sarrazin
17	Saint-Pierre-du-Palais	AO	204	15 a 30 ca	15 a 30 ca	Vallon de Sarrazin
17	La Clotte	AH	214	11 a 30 ca	11 a 30 ca	Vallon de Sarrazin
17	Saint-Martin-de-Coux	AM	22	22 a 41 ca	22 a 41 ca	Vallon de Sarrazin
17	Saint-Martin-de-Coux	AM	24	11 a 86 ca	11 a 86 ca	Vallon de Sarrazin
17	La Clotte	AH	243	28 a 56 ca	28 a 56 ca	Vallon de Sarrazin
17	Saint-Pierre-du-Palais	AO	261	37 a 92 ca	37 a 92 ca	Vallon de Sarrazin
17	Saint-Pierre-du-Palais	AO	268	1 ha 04 a 15 ca	1 ha 04 a 15 ca	Vallon de Sarrazin
17	Saint-Pierre-du-Palais	AO	269	1 ha 18 a 15 ca	1 ha 18 a 15 ca	Vallon de Sarrazin
17	Saint-Pierre-du-Palais	AO	276	25 a 02 ca	25 a 02 ca	Vallon de Sarrazin
17	La Clotte	AH	281	12 a 58 ca	12 a 58 ca	Vallon de Sarrazin
17	Saint-Pierre-du-Palais	AO	284	21 a 50 ca	21 a 50 ca	Vallon de Sarrazin
17	Saint-Martin-de-Coux	AM	29	46 a 10 ca	46 a 10 ca	Vallon de Sarrazin
17	Saint-Martin-de-Coux	AM	33	9 a 82 ca	9 a 82 ca	Vallon de Sarrazin
17	Saint-Martin-de-Coux	AM	34	9 a 79 ca	9 a 79 ca	Vallon de Sarrazin
17	Saint-Pierre-du-Palais	AO	369	50 a 92 ca	50 a 92 ca	Vallon de Sarrazin
17	La Clotte	AI	44	95 a 04 ca	95 a 04 ca	Vallon de Sarrazin
17	La Clotte	AI	45	23 a 63 ca	23 a 63 ca	Vallon de Sarrazin
17	Saint-Pierre-du-Palais	AO	461	48 a 17 ca	48 a 17 ca	Vallon de Sarrazin
17	Saint-Pierre-du-Palais	AO	459	28 a 17 ca	28 a 17 ca	Vallon de Sarrazin
17	La Clotte	AI	46	55 a 49 ca	55 a 49 ca	Vallon de Sarrazin
17	La Clotte	AI	47	32 a 21 ca	32 a 21 ca	Vallon de Sarrazin
17	La Clotte	AI	63	33 a 06 ca	33 a 06 ca	Vallon de Sarrazin
17	La Clotte	AI	64	4 a 67 ca	4 a 67 ca	Vallon de Sarrazin
17	La Clotte	AI	65	7 a 75 ca	7 a 75 ca	Vallon de Sarrazin
17	La Clotte	AI	72	35 a 43 ca	35 a 43 ca	Vallon de Sarrazin
17	La Clotte	AI	77	6 a 32 ca	6 a 32 ca	Vallon de Sarrazin
17	La Clotte	AI	80	5 a 25 ca	5 a 25 ca	Vallon de Sarrazin

17	La Clotte	AI	81	14 a 12 ca	14 a 12 ca	Vallon de Sarrazin
17	La Clotte	AI	99	3 a 04 ca	3 a 04 ca	Vallon de Sarrazin
17	La Clotte	AI	56	16 a 55 ca	16 a 55 ca	Vallon de Sarrazin
17	La Clotte	AI	150	14 a 38 ca	14 a 38 ca	Vallon de Sarrazin
17	La Clotte	AI	88	4 a 20 ca	4 a 20 ca	Vallon de Sarrazin
17	La Clotte	AI	89	5 a 11 ca	5 a 11 ca	Vallon de Sarrazin
17	La Clotte	AH	157	2 a 46 ca	2 a 46 ca	Vallon de Sarrazin
17	La Clotte	AH	249	13 a 10 ca	13 a 10 ca	Vallon de Sarrazin
17	La Clotte	AH	280	45 a 30 ca	45 a 30 ca	Vallon de Sarrazin
17	Saint-Pierre-du-Palais	AN	134	3 a 14 ca	3 a 14 ca	Vallon de Sarrazin
17	Saint-Pierre-du-Palais	AN	146	3 a 39 ca	3 a 39 ca	Vallon de Sarrazin
17	Saint-Pierre-du-Palais	AN	191	3 a 03 ca	3 a 03 ca	Vallon de Sarrazin
17	Saint-Pierre-du-Palais	AN	192	5 a 25 ca	5 a 25 ca	Vallon de Sarrazin
17	Saint-Pierre-du-Palais	AN	193	14 a 91 ca	14 a 91 ca	Vallon de Sarrazin
17	Saint-Pierre-du-Palais	AN	195	23 a 40 ca	23 a 40 ca	Vallon de Sarrazin
17	Saint-Pierre-du-Palais	AN	196	1 ha 33 a 30 ca	1 ha 33 a 30 ca	Vallon de Sarrazin
17	Saint-Pierre-du-Palais	AN	197	1 ha 04 a 93 ca	1 ha 04 a 93 ca	Vallon de Sarrazin
17	Saint-Pierre-du-Palais	AN	198	22 a 15 ca	22 a 15 ca	Vallon de Sarrazin
17	Saint-Pierre-du-Palais	AN	199	13 a 65 ca	13 a 65 ca	Vallon de Sarrazin
17	Saint-Pierre-du-Palais	AN	200	63 a 39 ca	63 a 39 ca	Vallon de Sarrazin
17	Saint-Pierre-du-Palais	AN	201	15 a 59 ca	15 a 59 ca	Vallon de Sarrazin
17	Saint-Pierre-du-Palais	AN	202	9 a 69 ca	9 a 69 ca	Vallon de Sarrazin
17	Saint-Pierre-du-Palais	AN	203	6 a 25 ca	6 a 25 ca	Vallon de Sarrazin
TOTAL				80 ha 38 a 87 ca	78 ha 26 a 97 ca	

ANNEXE XIV – PLAN DES PARCELLES EN COMPENSATION ENVIRONNEMENTALE



ANNEXE XV – PLAN DE LOCALISATION DES CHATAIGNIERS À TRANSPLANTER



ANNEXE XVI – PLAN DE LOCALISATION DES PIÉZOMÈTRES



Projet de carrière de « Sarrazin »
Commune de SAINT-MARTIN DE COUX

Figure 21 : Inventaire des puits et forages sur la zone d'études

